

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 55.)	
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	
Six mois	584 >	747 >	983 >		
Le numéro ..	50 >	80 >	>		
Par avion :				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >		
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >		
Le numéro ..	108 >	183 >	>		
				ANNONCES	
				Page entière	5.780 francs
				Demi-page	3.400 —
				Quart de page	1.900 —
				Huitième de page	1.000 —
				Seizième de page	700 —
				Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 22 sept. 1955... Décret n° 55-1242 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 octobre 1955) [1955]..... 1419
II A-01,22
- 29 sept. 1955... Décret n° 55-1293 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Equatoriale française (arr. prom. du 17 octobre 1955) [1955]..... 1419
II F-03
- 29 sept. 1955... Décret n° 55-1308 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 121 et R. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arr. prom. du 17 octobre 1955) [1955].... 1420
VI F
- 29 sept. 1955... Arrêté interministériel fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun (arr. prom. du 10 octobre 1955) [1955].... 1421
XXII C-01,3

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Oubangui-Chari

- 20 sept. 1955... Délibération n° 22/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à se substituer à la commune mixte de Bangui vis-à-vis des assureurs de l'abattoir (1955)..... 1421

- 20 sept. 1955... Délibération n° 23/55 portant inscription de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 (arr. prom. du 28 septembre 1955) [1955]..... 1422

Gouvernement général

Aéronautique civile

- 7 août 1955.... 3482. — Arrêté relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (1955)..... 1423
XIX C-01

Affaires administratives

- 6 oct. 1955.... 3448. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4024/CAB/CC du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial (1955).... 1423
I D-01

Affaires politiques

- 10 oct. 1955.... 3508. — Arrêté fixant la composition du Comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme (1955)..... 1423
X F-04,2

Services économiques

- 22 sept. 1955... 3183/SE./C-2. — Arrêté réglementant le prix de la farine de froment (1955)..... 1424
XXI A-010,1

Personnel, législation et Contentieux

- 7 oct. 1955.... 3483/DPLC.-5. — Arrêté modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1955)..... 1424
II A-03,12

7 oct. 1955.....	3484/DPLC./5. — Arrêté modifiant le tableau IV annexé à l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. (1955).....	1425
------------------	--	------

II D-03

Santé publique

8 oct. 1955.....	3402. — Arrêté portant fixation de l'effectif réglementaire du cadre supérieur de la Santé publique (1955).	1426
------------------	---	------

II A-03,213

Travaux publics

5 oct. 1955.....	3444/TP.-5. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4151 du 28 octobre 1939 portant affectation de terrains à la Marine nationale (1955).....	1426
------------------	--	------

Arrêtés en abrégé..... 1426

Décisions en abrégé..... 1429

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 1429

Décisions en abrégé..... 1430

Territoire du Moyen-Congo**Affaires politiques**

7 oct. 1955.....	Arrêté n° 2519/APAG. portant convocation de l'Assemblée territoriale pour sa deuxième session budgétaire le 18 novembre 1955 (1955).....	1431
------------------	--	------

Services Administratifs et Financiers

7 oct. 1955.....	Arrêté n° 2536/CP. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2764/CP. du 15 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo (J. O. A. E. F. 15 janvier 1953, page 143) [1955].....	1431
------------------	--	------

II A-03,32

Arrêtés en abrégé..... 1432

Décisions en abrégé..... 1435

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

5 oct. 1955.....	Arrêté n° 862/AP. portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire (1955).....	1436
------------------	---	------

Comité consultatif du tourisme

8 oct. 1955.....	Arrêté n° 883/AE. portant création d'un Comité consultatif du Tourisme en Oubangui-Chari (1955).....	1436
------------------	--	------

Elevage

3 oct. 1955.....	Arrêté n° 858/EL. fixant les prix de cession des animaux et des produits d'origine animale des stations du Service de l'Elevage ou des centres de multiplication du Service de l'Agriculture (1955).....	1436
------------------	--	------

XIV A-03

Travail et Lois sociales

3 oct. 1955.....	Arrêté n° 857/ITTLS. déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale de Travail des industries du bois et de l'ameublement de l'Oubangui-Chari (1955).....	1437
------------------	---	------

11 oct. 1955....	Arrêté n° 980/ITTLS. modifiant l'arrêté n° 243/ITROC. du 28 avril 1953 fixant la composition de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari (1955).....	1437
------------------	---	------

Arrêté en abrégé..... 1438

Décisions en abrégé..... 1538

Territoire du Tchad**Cabinet militaire**

4 oct. 1955.....	Arrêté n° 706/CM. portant recensement et révision des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1 ^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 (1955).....	1438
------------------	---	------

Secrétariat général

24 sept. 1955...	Arrêté n° 696/SG. fixant les tarifs maxima de transport de coton pour la campagne 1955/1956 (1955).....	1439
------------------	---	------

Sociétés de Prévoyance

3 oct. 1955.....	Arrête n° 704/FC. fixant le minimum des cotisations à verser aux sociétés de prévoyance pour l'exercice 1956 (1955).....	1440
------------------	--	------

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1440

Service Forestier..... 1440

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1442

Textes publiés à titre d'information

Office des anciens Combattants..... 1446

Ecole nationale d'Administration..... 1446

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouverture de successions et biens vacants..... 1447

Avis n° 274 de l'Office des Changes..... 1447

Annonces..... 1447

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3417/DPLC.-4 du 4 octobre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1242 du 22 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1242 du 22 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1242 du 22 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour compléter le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au décret susvisé du 23 avril 1951, modifié par décret du 25 juillet 1952, un article 11 bis ainsi conçu :

« Art. 11 bis. — Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus ne sont pas opposables aux administrateurs adjoints et administrateurs qui réunissent à la date d'application du présent décret les conditions antérieurement exigées pour l'avancement au grade supérieur.

« La situation des fonctionnaires intéressés sera soumise à l'examen de la Commission administrative paritaire. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques'*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—

— Arrêté n° 3546/DPLC.-4 du 17 octobre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1293 du 29 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1293 du 29 septembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-1293 du 29 septembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'Afrique Equatoriale française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 modifiée par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs de ce décret ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 13-II, 20-III, 23-V (1^{er} alinéa) et 27 (2^e alinéa) du décret du 22 novembre 1951 susvisé seront liquidées sur la base du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

Art. 2. — L'article 5-1^o du décret du 22 novembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quatrième zone : Nouvelle-Hébrides, îles Wallis et Futuna.

« Sixième zone : Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Art. 3. — L'article 6 (3^o) du décret du 22 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an, à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

Art. 4. — L'article 12-III du décret du 22 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 5. — L'article 14 du décret du 22 novembre 1951 est complété par les dispositions suivantes :

« III. — Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt années de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou de sénateur pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 23-V du décret du 22 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 38 du présent décret. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 23-VII du décret du 22 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

Art. 8. — L'article 23-VII du décret du 22 novembre 1951 est complété par deux alinéas ainsi conçus :

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessus au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant la date de promulgation du présent décret bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 % du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements par année de services effectivement accomplis par leur père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 % de la pension du père. »

Art. 9. — L'article 57 (1^o) du décret du 22 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, ainsi qu'éventuellement les retenues rétroactives dues pour validation des services ou autres régularisations :

« a) Les retenues rétroactives feront l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 % du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

« La première retenue sera opérée sur le traitement du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été autorisée la validation ;

« b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement, du vivant du

pensionné, puisse réduire ses arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. »

Art. 10. — L'article 49 du décret du 22 novembre 1951 est abrogé.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1^{er}, 4, 8 et 10 du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

—OO—

— Arrêté n° 3547/DPLC-4 du 17 octobre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1308 du 29 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1308 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 121 et R. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—OO—

Décret n° 55-1308 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique modifiant les articles R. 121 et R. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R. 121 et R. 124 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article R. 121 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle où il n'existe pas d'associations de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose :

« 1^o D'un président ;

« 2^o D'un médecin, désigné dans les conditions indiquées à l'article R. 119 ;

« 3^o D'un délégué du Haut-Commissaire ou du Chef du territoire choisi, de préférence, parmi les administrateurs de la France d'outre-mer, licenciés en droit et titulaires de la carte du combattant. »

Art. 2. — L'article R. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le texte suivant :

« La compétence du tribunal des pensions s'étend sur l'ensemble du territoire d'outre-mer ou du territoire sous tutelle sur lequel il est institué. »

Art. 3. — Le Ministre des anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des anciens Combattants
et Victimes de Guerre,*
Raymond TRIBOULET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 3506/DPLC.-4 du 10 octobre 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 29 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 29 septembre 1955 fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel du 29 septembre 1955 fixant la durée maxima des crédits à moyen terme susceptibles d'être mobilisés auprès de l'institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 17 des statuts de l'institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun approuvés par le décret n° 55-940 du 15 juillet 1955,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La durée maxima des crédits à moyen terme dont les effets représentatifs peuvent être acceptés à l'es-compte par l'institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun est fixée à cinq ans.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre BESSE.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 22/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à se substituer à la commune mixte de Bangui vis-à-vis des assureurs de l'abattoir.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et en particulier l'article 34, § 14 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouvernement général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu la délibération n° 22/54 du 11 décembre 1954 de de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, rendue exécutoire par arrêté n° 986/AP. du 29 décembre 1954 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari arrêtant le budget local de l'exercice 1955 ;

Délibérant en sa séance du 20 septembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert au nom du territoire de l'Oubangui-Chari des polices d'assurances souscrites précédemment par la commune mixte de Bangui en cou-

verture des risques particuliers inhérents au fonctionnement des abattoirs dont la charge incombe au budget local de l'Oubangui-Chari, depuis le 1^{er} janvier 1955.

Art. 2. — Des polices d'assurances sont limitativement les suivantes :

1^o Police n° 45.013 de la Compagnie « The White Cross Insurance Co. LTD » couvrant divers risques pour un total de trois millions et dont le montant de la prime annuelle est de seize mille quatre cent vingt-trois francs.

2^o Police n° 260.063 du « Groupement Français d'Assurances » (G. F. A.) couvrant les risques du travail pour le personnel africain et européen et dont le montant de la prime annuelle est de vingt mille francs.

3^o Police n° 70.104 du « Groupement Français d'Assurances » (G. F. A.) couvrant les immeubles de l'abattoir, sis boulevard De Gaulle, pour le risque d'incendie jusqu'à concurrence d'une valeur globale de vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix francs et dont la prime annuelle est de cinquante-et-un mille deux cent soixante-huit francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 septembre 1955.

Le président,
Ch. BARNERIAS.

— 00 —

— Par arrêté n° 854/AP. du 28 septembre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 23/55 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari du 20 septembre 1955 portant inscription des crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955.

Délibération n° 23/55 portant inscription de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 22/54 du 13 décembre 1954 approuvant le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 et rendue exécutoire par arrêté n° 986/M. du 29 décembre 1954 ;

Délibérant en sa séance du 20 septembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1955 (budget de fonctionnement) :

		TOTAUX PAR ARTICLE	TOTAUX PAR CHAPITRE
<i>Personnel :</i>			
5-1-2-1	Cabinet civil et militaire	1.600.000 »	1.600.000 »
7-2-1	Affaires administratives personnel	200.000 »	200.000 »
	Cabinet secrétariat général	200.000 »	
9-3-1	Affaires politiques et sociales	600.000 »	
9-5-1	Service des Statistiques.....	700.000 »	1.500.000 »
15-3-1	Garde territoriale	6.000.000 »	6.000.000 »
17-1-1	Bureau des Finances	1.000.000 »	
17-2-1	Contrôle financier	150.000 »	
17-3-1	Contributions directes	100.000 »	1.250.000 »
21-1-1	Bureau des Affaires économiques	200.000 »	
21-2-1	Délégation territoriale du Plan	400.000 »	
21-4-1	Ecole territoriale de Grimari	130.000 »	
21-7-1	Eaux et Forêts	1.500.000 »	2.250.000 »
25-3	Ecole normale de Bambari	1.000.000 »	1.000.000 »
29-1-1	Direction du Service de Santé	900.000 »	
29-2-1-3	Pharmacie des approvisionnements	500.000 »	1.400.000 »
37-3-1	Garage administratif		
TOTAL.....			16.180.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par l'annulation suivante :

Chapitre 39-2-9
Provision pour augmentation de traitement : 16.180.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée,

publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 septembre 1955.

Le président,
Ch. BARNERIAS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

3482. — ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45.2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — La liste des aérodromes non gardiennés figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 doit être complété de la façon suivante pour le territoire du Gabon :

Ezanga - Evangar Ca-Ud.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 7 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

3448. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4.024/CAB/CC du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1953 réglant l'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en A. E. F. ;

Vu le décret du 2 novembre 1953 relatif à la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4024 du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 4024 précité du 15 décembre 1954 est complété et modifié comme suit pour compter de la date du présent arrêté :

A l'article 4, 3°, supprimer les mots « administrateurs et » ;

A l'article 4, 6°, a) supprimer les deux alinéas constituant ce paragraphe ;

b) 1^{er} alinéa : supprimer le chiffre « 3° » ;

2° alinéa : supprimer les membres de phrases « qu'après avis de la commission locale des contrats si le nouveau contrat pour un agent de 3° catégorie comporte un changement d'échelon » et

« pour un agent de 2° ou 1^{re} catégorie ».

A l'article 7, ajouter les paragraphes ci-après :

« 3° à signer par délégation, sous réserve de l'autorisation préalable du Haut-Commissaire, les arrêtés portant déclassement du domaine public et établissement de servitude d'utilité publique » ;

« 4° à déterminer par arrêté les mesures d'exécution et les conditions d'application des règlements généraux pris par le Gouverneur général en application de l'article 13 du décret du 29 juin précité » ;

A l'article 8, ajouter le paragraphe ci-après :

« 7° prendre des arrêtés pour instituer des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, dans les principaux centres, après avis de l'Assemblée territoriale et des assemblées consulaires de leur territoire » ;

A l'article 10, ajouter le paragraphe ci-après :

« 9° Délivrer des visas de transit et de séjour valables pour leur territoire exclusivement et pour une durée maximum de trois mois » ;

A l'article 12, ajouter le paragraphe ci-après :

« 3° de prendre toute mesures locales en vue de l'amélioration de la protection de l'élevage et des produits d'origine animale conformément au décret du 2 novembre 1935 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 octobre 1955

P. CHAUVET.

AFFAIRES POLITIQUES

3508. — ARRÊTÉ fixant la composition du Comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 promulgué par arrêté n° 1895/DPLC. du 8 juin 1955, notamment son article 20 créant des organismes d'études sur l'alcoolisme,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité d'Etudes et d'Informations sur l'alcoolisme, institué en A. E. F. par l'article 20 du décret n° 55-572 du 20 mai 1955 est composé ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur, Secrétaire général ou son représentant, président ;

Le directeur général de la Santé publique ou son délégué ;

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ou son délégué ;

Le directeur général des Services économiques ou son délégué ;

Le directeur des Affaires politiques ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué ;

Le directeur des Douanes ou son délégué ;

Deux membres désignés par le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Un représentant des missions catholiques ;

Un représentant des missions protestantes ;

Un représentant de la Chambre de commerce de Brazzaville.

Le secrétariat du comité est tenu par la Direction des Affaires politiques.

Art. 2. — Le comité se réunit sur convocation de son président qui peut en outre appeler en consultation toute personne qualifiée pour participer aux travaux de cet organisme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 octobre 1955.

P. CHAUVET.

SERVICES ECONOMIQUES.

3183/SE./c-2 — ARRÊTÉ réglementant le prix de la farine de froment.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949 réorganisant le régime des prix en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, notamment l'article 5 de ce décret ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4. du 25 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux articles 3, 4, 7 et 10 de l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 visé ci-dessus, le prix de la farine de froment est soumis provisoirement à un régime spécial.

Art. 2. — Les chefs de territoire fixeront par arrêté le prix de la farine de froment aux différents stades de la commercialisation.

Art. 3. — A chacun de ces stades, le prix de la farine de froment ne pourra, en tout état de cause, être supérieur au prix réellement pratiqué le 15 juillet 1955, même si ce prix réel n'était obtenu que par une compression des marges prévues par les articles 4 et 7 de l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949.

Art. 4. — Toute contravention aux dispositions de l'article 3 ci-dessus ou à celles des arrêtés locaux pris en vertu de l'article 2 du présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément au décret du 14 mars 1944.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 22 septembre 1955.

P. CHAUVET.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3483/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'approbation ministérielle n° 46-443/PEL/BE. du 29 septembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé est complété par un article 91 bis ainsi conçu :

« CHAPITRE 11 bis. — *Hors cadre.*

Art. 91 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ou de la Caisse locale des Retraites de l'A. E. F., détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension desdites caisses, soit auprès d'organismes internationaux pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadre est prononcée par arrêté du Chef de la Fédération ou du chef du territoire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 82.

Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues pour la retraite prévues à la réglementation sur les caisses de retraite susvisées ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle prévue par cette réglementation.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 % correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue prévue par la réglementation sur les caisses de retraites précitées.

II. — Les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent arrêté sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 91 bis susvisé pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1956, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté. »

Art. 2. — Les articles 94, 95, 96, 97, 99 et 100 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée,

le fonctionnaire est soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du Conseil de Santé qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement. »

« Art. 95. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

c) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale. »

« Art. 96. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle. »

« Art. 97. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 99, alinéa 1^{er} ci-dessous, perçoit la totalité des allocations à caractère familial »

« Art. 99. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total. »

« Art. 100. — La disponibilité prononcée en application de l'article 96 ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale. »

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 4 avril 1955 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3484/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant le tableau IV annexé à l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 13 juin 1912 modifié par les décrets du 25 mars 1944 et 13 décembre 1944 et 2 juin 1950 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2451 du 13 décembre 1941 portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. et tous actes modificatifs, notamment les arrêtés n°s 474 du 8 mars 1945, 2710 du 15 décembre 1945, 3426 du 5 décembre 1946 et 1128 du 2 mai 1947 ;

Vu l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau IV annexé à l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950 susvisé modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU IV

Poids des bagages et du mobilier

DESIGNATION	DEPLACEMENT DEFINITIF		
	Pour les fonctionnaires	Pour la femme	Pour chaque enfant
Gouverneurs généraux, gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste	2.500	1.500	150
Groupe I	850	550	150
Groupe II	600	350	150
Groupe III	500	350	150
Groupe IV	450	300	150
Groupe V	250	150	70
Groupe VI	200	75	55
Groupe VII	150	50	40

NOTA. — Trois cas peuvent se présenter pour le transport des bagages :

1° Quant les bagages sont transportés par voie terrestre ou fluviale, le fonctionnaire ou agent a seulement droit à la franchise prévue au tableau ci-dessus ;

2° Un délai minimum d'un mois est nécessaire pour le transport des bagages par voie terrestre ou fluviale.

Dans ce cas le fonctionnaire ou l'agent a droit au transport de ses bagages par avion dans la limite des trois quarts de la dépense qui résulterait du transport terrestre du poids auquel il pourrait prétendre en application des dispositions du présent arrêté ;

3° Exceptionnellement le transport aérien est moins coûteux que le transport terrestre :

Le fonctionnaire ou l'agent peut obtenir une réquisition avion pour la totalité de ses droits.

Art 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires prévues au présent arrêté notamment celles fixées au tableau IV annexé à l'arrêté n° 3997 du 31 décembre 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué par tout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SANTÉ PUBLIQUE

3402. — ARRÊTÉ portant fixation de l'effectif réglementaire du cadre supérieur de la Santé publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'effectif réglementaire du cadre supérieur de la Santé publique est fixé à 90 agents.

Art. 2. — Les places seront pourvues au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS

3444/TP.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4151 du 28 octobre 1939 portant affectation de terrains à la Marine nationale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1938 délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4151 du 28 octobre 1939 portant affectation de terrains à la Marine nationale ;

Vu la lettre n° 96/EM./BASES du 30 août 1955 de l'amiral commandant la Marine en Afrique centrale ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'affectation à la Marine nationale d'une parcelle de 35 mètres de largeur et de 120 mètres de longueur, sise en bordure de la digue de protection de l'ancien môle de batelage, prononcée par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 octobre 1939 est rapportée.

Art. 2. — La parcelle, objet de l'article 1^{er} ci-dessus, est affectée à la Direction générale des Travaux publics pour les besoins du port de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3424/DPLC. du 5 octobre 1955, M. N'Gambali (Constant), est nommé dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., au grade de commis principal de 1^{er} échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3530/DPLC. du 12 octobre 1955, M. N'Gouné (Emile-Roger), est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal, 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Tchad.

CONSEIL DU CONTENTIEUX

— Par arrêté n° 3510/DPLC. du 10 octobre 1955, M. Malignon, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé président suppléant du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Laloum, titulaire d'un congé administratif.

Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 3445/DPLC. du 5 octobre 1955, les fonctionnaires ci-après désignés sont déclarés élus représentant des personnels du 1^{er} groupe des cadres supérieurs des commissaires de police et ingénieurs des travaux forestiers au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline.

Commissions d'avancement :

M. Danis (Henri), ingénieur principal des Travaux des Eaux et Forêts, titulaire ;

M. Moirand (Gabriel), ingénieur principal de classe exceptionnelle des Travaux des Eaux et Forêts, suppléant.

Conseils de discipline :

M. Danis (Henri), ingénieur principal des Travaux des Eaux et Forêts, titulaire ;

M. Moirand (Gabriel), ingénieur principal de classe exceptionnelle des Travaux des Eaux et Forêts, suppléant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3423/DPLC. du 4 octobre 1955, Mme Pasquier (Inès), née Bonhoure, est titularisée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade d'adjointe d'enseignement licenciée, 1^{er} échelon, pour compter du 26 mars 1952, du point de vue de l'ancienneté et de la date de la signature du présent arrêté du point de vue de la solde.

Des bonifications d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951 d'une durée de 1 an, 1 mois, 15 jours, sont attribuées à Mme Pasquier à la date du 26 mars 1952.

Mme Pasquier est promue adjointe d'enseignement, 2^e échelon au 1^{er} juillet 1953 avec 4 mois, 25 jours de bonifications conservées.

Adjointe d'enseignement, 3^e échelon au 1^{er} juillet 1955, bonifications épuisées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3548/DPLC. du 17 octobre 1955, Mme Friedrich (Caroline), institutrice principale de 1^{re} classe (indice métropolitain 410) du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est placée en position hors cadre pour une durée de cinq ans en application de l'article 60 de l'arrêté du 5 mars 1938, pour servir dans le territoire des Comores.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la veille de la date de l'embarquement de Mme Friedrich à destination des Comores.

GREFFIERS

— Par arrêté n° 3494 du 10 octobre 1955, est rapporté l'arrêté n° 1729/sj. du 24 mai 1955, nommant M. Fritz (Henri), greffier 2^e classe greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance de Bangui.

M. Micheletti, greffier en chef du Tribunal de Fort-Lamy est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance de Bangui, en remplacement de M. Chérubin (Henri), en congé.

M. Fritz (Henri), greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Bangui et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 3542/DPLC. du 17 octobre 1955, M. Seid (Joseph) Brahim, greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. (indice : 170), placé dans la position de disponibilité sans traitement pour poursuivre des études supérieures dans la métropole, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 6 octobre 1955, date de son retour en A. E. F.

L'intéressé, greffier adjoint du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., titulaire de la licence en droit, est versé dans le corps des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., en qualité de greffier stagiaire (indice : 185).

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 3543/DPLC. du 17 octobre 1955, M. Vila (Constant), ouvrier de 3^e échelon du cadre local de l'Imprimerie officielle spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est révoqué de son emploi, sans suspension des droits à pension.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3493/sj. du 10 octobre 1955, M. Simon (Armand), conseiller à la Cour d'appel, est désigné en qualité de président de Chambre p. i., à Brazzaville, en remplacement de M. Gasse, partant en congé.

— Par arrêté n° 3495/sj. du 10 octobre 1955, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 1855/sj. du 12 juin 1954 nommant M. Guyot juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor.

M. Michel (Paul), juge suppléant p. i., est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor, en remplacement de M. Binet, appelé à d'autres fonctions.

M. Deville (Gérald), juge au Tribunal de 2^e classe de Bangui, est nommé juge p. i. au Tribunal de première instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Collignon, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 3540/sj. du 15 octobre 1955, est rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 780/sj. du 2 mars 1955, nommant M. Montagne, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, procureur de la République p. i. près le Tribunal de Port-Gentil.

M. Montagne, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Abolivier, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Port-Gentil.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3434/DFPT. du 5 octobre 1955, M. Bauduin (René), agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, est reversé dans la branche des agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle.

— Par arrêté n° 3470/DFPT. du 7 octobre 1955, M. Rogandji-Ogouenkero (Henri), est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice : 150), pour compter du 17 octobre 1954.

— Par arrêté n° 3471/DFPT. du 7 octobre 1955, est constaté le franchissement automatique d'échelon de M. Avenel, contrôleur principal I.E.M. dans les conditions fixées ci-après :

Pour compter du 25 juillet 1955.

Contrôleur principal I.E.M., 2^e échelon, indice : 305. R.S.M. : épuisés. A.C.C. : épuisée.

— Par arrêté n° 3498/DFPT. du 10 octobre 1955, M. Rizet (Roger), est titularisé dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice : 150), pour compter du 23 janvier 1955.

— Par arrêté n° 3499/DFPT. du 10 octobre 1955, des majorations au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées, pour compter du 21 juillet 1952, à M. Massoni (Etienne), agent des I.E.M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., comme suit :

1 an, 4 mois, 5 jours.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3431/DGSP. du 5 octobre 1955, M. Rous (Jean), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde, pour une période de un an, à compter du 21 septembre 1955.

— Par arrêté n° 3539/DGSP. du 15 octobre 1955, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1 de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, les fonctionnaires du corps commun du Service de la Santé publique en A. E. F., sont classés dans le cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F., comme indiqué au tableau de concordance ci-annexé. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

M. Hervouet (André).

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DP.-1 du 4 juin 1948)
Affectation : ambulance, Fort-Archambault, assistant principal, hors classe après 3 ans, indice : 305, nomination : 1^{er} juillet 1954, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 6 mois, R.S.M. : néant ;

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403/LC.-5 du 20 avril 1955)
Agent technique principal, 3^e échelon, indice : 320, A.C.C. au 31 décembre 1954 : néant, R.S.M. : néant. Diplôme d'Etat d'infirmier.

M. Vincent (Maurice).

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DP.-1 du 4 juin 1948)
Affectation : infirmerie, Mossaka (M.-C.), assistant principal, 1^{re} classe, indice : 250, nomination : 1^{er} juillet 1954, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 6 mois, R.S.M. : 7 mois ;

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403/LC.-5 du 20 avril 1955)
Agent technique 1^{re} classe, 3^e échelon, indice : 250, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 6 mois, R.S.M. : 7 mois. Diplôme d'Etat d'infirmier.

M. Nobilet (Henri).

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DP.-1 du 4 juin 1948)
Affectation : hôpital, Libreville (Gabon), assistant principal, 1^{re} classe, indice : 250, nomination : 1^{er} juillet 1953, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, 6 mois, R.S.M. : 7 mois, 10 jours ;

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403/LC.-5 du 20 avril 1955)
Agent technique, 1^{re} classe 2^e échelon, indice : 250, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, 6 mois, R.S.M. : 7 mois, 10 jours. Diplôme d'Etat masseur kinésithérapeute.

M. Amboise (Pierre).

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DP.-1 du 4 juin 1948)
Affectation : S. M., Souanké (M.-C.), assistant principal, 2^e classe, indice : 230, nomination : 1^{er} janvier 1954, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, R.S.M. : néant ;

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403/LC.-5 du 20 avril 1955)
Agent technique, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice : 235, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, R.S.M. : néant. Diplôme d'Etat d'infirmier.

M. Rous (Jean).

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 1578/DP.-1 du 4 juin 1948)
En disponibilité sur sa demande pour un an, à compter du 21 septembre 1955. Assistant principal, 3^e classe, indice : 210, nomination : 1^{er} janvier 1954, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, R.S.M. : 1 an ;

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 1403/LC.-5 du 20 avril 1955).
Agent technique, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice : 220, A.C.C. au 31 décembre 1954 : 1 an, R.S.M. : 1 an. Diplôme d'Etat d'infirmier (1).

(1) L'intéressé sera intégré à compter du jour de la reprise de son service.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3500/TP. du 10 octobre 1955, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1955, date d'expiration de leur année de stage, aux grades et classes suivants, les agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., dont les noms sont mentionnés ci-après :

Maître de port de 1^{er} échelon :

M. Traoret (Robert), maître de port stagiaire. Majoration 1952 conservée : 1 an, 5 mois, 4 jours.

M. Guignon (Auguste), maître de port stagiaire. Majoration 1952 conservée : 1 mois, 11 jours.

Sont attribués les rappels pour services militaires suivants :

MM. Traoret (Robert) : 8 ans, 24 jours ;

Guignon (Auguste) : 2 ans, 4 mois, 18 jours.

Sont constatés les franchissements d'échelons suivants :

M. Traoret (Robert).

Maître de port de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955. Majoration 1952 conservée : 5 mois, 4 jours. R.S.M. : 8 ans, 24 jours ;

Maître de port de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955. R.S.M. : 6 ans, 6 mois, 18 jours ;

Maître de port de 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955. R.S.M. : 4 ans, 6 mois, 18 jours.

M. Guignon (Auguste).

Maître de port de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955. R.S.M. : 1 an, 5 mois, 29 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 3414 du 4 octobre 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 309/s.r. du 21 janvier 1955 fixant la composition du bureau d'Assistance judiciaire près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy, est modifié comme suit :

Président :

M. Cazals, conseiller à la Cour.

Membres :

M. Beux, chef de bureau de 1^{re} classe d'A.G.O.M. ;
M^e Bets, avocat-défenseur.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3449/DPLC. du 6 octobre 1955, M^e Icare (Joseph-Léopold-Daniel), est nommé avocat-défenseur en A. E. F.

M^e Icare résidera à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 3454 du 6 octobre 1955, l'exploitation de l'aérodrome de N'Gouboué ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Pétroles d'A. E. F. », dont le siège social est à Port-Gentil, B. P. : 414. Cet aérodrome comporte une piste ou une bande de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au Gouverneur, chef du territoire, un arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F., annulant le présent arrêté, mettra fin à la concession.

Cahier des charges pour l'exploitation de l'aérodrome de N'Gouboué.

Art. 1^{er}. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du district aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du district aéronautique du territoire.

Art. 3. — Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef privé ou de transport public, militaire ou administratif aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

— Par arrêté n° 3509/DPLC. du 10 octobre 1955, le nombre de places mises au concours professionnel du 20 décembre 1955 pour l'emploi d'inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., est fixé à deux.

— Par arrêté n° 3538/AP. du 15 octobre 1955, la section de Dakar de l'Association amicale de la 2^e D. B. est autorisée à vendre en A. E. F. des billets de la tombola organisée à Dakar, au profit des œuvres sociales des Anciens de la 2^e D. B., de l'Association des Français Libres et de l'Association des Anciens du Corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, et autorisée à Dakar par arrêté en date du 16 août 1955.

Le prix unitaire du billet est fixé à 100 francs C. F. A.

Le contrôle local de cette tombola sera assuré par le secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants.

ERRATUM à l'arrêté n° 2203 du 17 août 1936 (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1936, page 847) portant modification des limites de la superficie de la parcelle n° 2, dite : « Moudanda », sise dans la région de la Basse-Douigni, mise en réserve par arrêté du 15 novembre 1934.

Parcelle n° 2, dite : « Moudanda » :

Au lieu de :

..... le point extrême Nord

Lire :

..... le point extrême Sud

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3532/CM. du 14 octobre 1955, le garde ci-après désigné, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, inscrit au tableau d'avancement supplémentaire pour l'année 1955, est promu, à compter du 1^{er} octobre 1955.

A. — SERVICE GENERAL

Caporal 1^{er} échelon, indice : 140

Moungué (Victor), mle 141, garde de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

— Par décision n° 3533/CM. du 14 octobre 1955, les candidats ci-après désignés, sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires, engagés pour un an, à compter du 1^{er} octobre 1955.

Milongui (Jacques), mle 321, stagiaire, Kinkala (Moyen-Congo) ;

Omière (Jacques), mle 322, stagiaire, Djambala (Moyen-Congo) ;

Moukala (Eugène), mle 323, stagiaire, Mouyondzi (Moyen-Congo) ;

N'Gaikouma (David), mle 324, stagiaire, Bouca (Oubangui-Chari) ;

Daoungar (Joseph), mle 325, stagiaire, Koumra, Moyen-Chari (Tchad) ;

Mayélé (Pascal), mle 326, stagiaire, Djambala (Moyen-Congo).

Les intéressés seront pris en solde à compter de la même date.

— Par décision n° 3455/CM. du 6 octobre 1955, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1955 :

Bamba (Basile), mle 313 ;

Iloki (Ignace), mle 311 ;

Obili (Emmanuel), mle 310.

— Par décision n° 3456/CM. du 6 octobre 1955, le garde stagiaire ci-après désigné, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, n'ayant pas été déclaré admissible à la titularisation à la suite des épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, est licencié pour inaptitude professionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1955 :

N'Semi (Alphonse), mle 310.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3403/CM. du 3 octobre 1955, le médecin-colonel des Troupes coloniales Ceccaldi (Jean), désigné pour servir hors cadre en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 mars 1955), est affecté à l'institut Pasteur de l'A. E. F. de Brazzaville.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2184/CP. du 15 septembre 1955, les candidats du concours professionnel ouvert le 11 juillet 1955 pour le recrutement des commis stagiaires des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont déclara-

rés définitivement admis aux épreuves orales et nommés commis stagiaires des Services administratifs et financiers :

MM.

1^{er} William (Jean-Pierre) ;

2^e N'Dong Akoumé (Jean) ;

3^e Ccaré Minla-Ami-Ebhené (Jean) ;

4^e Minko (Simon) ;

5^e Diouf (Jean-François) ;

6^e Ouaura (Pierre-Claver) ;

7^e Oyono (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 1955 tant au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2185/CP. du 15 septembre 1955, sont admis au stage d'adaptation professionnelle de deux mois prévu à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 2662/CP. du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves écrites du concours prévu par l'arrêté n° 789/CP. du 31 mars 1955, pour le recrutement des commis adjoints stagiaires des Services administratifs et financiers :

MM.

1^{er} Ntoussui-Ella (Jean) ;

2^e Eyi (Jean) ;

3^e Andombe (Pierre) ;

4^e Assoume (Valentin) ;

5^e N'Guema-Obiang (Jean) ;

6^e Bekale (Robert) ;

7^e Bouma (Jean-Félix) ;

8^e N'Kogue (Edouard) ;

9^e N'Kogue (J.-Baptiste) ;

10^e Ebe (Yves) ;

11^e Engoume (Etienne) ;

12^e Yeyet (Thomas) ;

13^e Wora (Augustin) ;

14^e Délicat (Etienne) ;

15^e Obame (Paul-Auguste) ;

16^e M'Boumba (Jean-Marie) ;

17^e Bye (Jean-Félix) ;

18^e N'Dong (Léon) ;

19^e Mezui (Pierre) ;

20^e Banguébe (Martin) ;

21^e Waga (Vincent) ;

22^e Engonne (Jean-Irénée).

Pendant cette période de deux mois d'adaptation, les intéressés non encore au service de l'Administration percevront une bourse d'entretien de quatre mille francs par mois.

Les candidats déjà en service en qualité de journaliers ou d'auxiliaires continueront à percevoir leur salaire actuel jusqu'à l'expiration de la période d'adaptation professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour la période d'adaptation professionnelle et la perception de la bourse d'entretien pour les candidats non encore en service, à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2274/CP. du 27 septembre 1955, est constaté le passage au 3^e échelon du grade de commis des Services administratifs et financiers du cadre local du Gabon de M. M'Vone Obiang (Thomas).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} novembre 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2190/CP./SE. du 15 septembre 1955, M. Mezémé (Faustin) moniteur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est, à compter du 6 septembre 1955, révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2217/CP./PTT. du 22 septembre 1955, M. Kailly (Justin), commis 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en instance d'intégration dans le cadre local correspondant du Moyen-Congo, est rayé du contrôle des cadres locaux du territoire du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 février 1956.

— Par arrêté n° 2234/CP./PTT. du 23 septembre 1955, sont déclarés admis au concours de commis stagiaires des Postes et Télécommunications les candidats suivants :

MM. Obiang (David) ;
Allogo (Pierre).

Est déclaré admis au concours d'opérateur radioélectricien stagiaire :

M. Boko (Gustave).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2291/CP./PTT. du 29 septembre 1955, M. Baiot (Joseph), commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Port-Gentil, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé, sauf confirmation en appel Contentieux de l'arrêté n° 2452/CP./PTT. du 3 décembre 1952, prononçant la révocation de M. Baiot, lequel reprendrait tous ses effets à la date de sa notification à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2216/CP. du 22 septembre 1955, Mme Kailly (Firmine), infirmière 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, en instance d'intégration dans le cadre correspondant du Moyen-Congo, est rayée du contrôle des cadres locaux du territoire du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 octobre 1955.

— Par arrêté n° 2306/CP. du 30 septembre 1955, M. Asse (Albert), infirmier breveté 2^e échelon, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2194/AE. du 16 septembre 1955, la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon, à Libreville, est composée de 24 membres titulaires et de 18 suppléants, se répartissant comme suit :

1^o SECTION FRANÇAISE

A. — CITOYENS DE STATUT DE DROIT COMMUN

Première catégorie : commerce :

Membres titulaires	6
Membres suppléants	3

Deuxième catégorie : agriculture, forêt, élevage :

Membres titulaires	7
Membres suppléants	4

Troisième catégorie : entreprises industrielles :

Membres titulaires	3
Membres suppléants	3

B. — CITOYENS AUTOCHTONES DE STATUT PERSONNEL

Première catégorie : commerce :

Membres titulaires	3
Membres suppléants	3

Deuxième catégorie : agriculture, forêt, élevage :

Membres titulaires	2
Membres suppléants	2

Troisième catégorie : entreprises industrielles :

Membres titulaires	2
Membres suppléants	2

2^o SECTION ETRANGERE

Catégorie unique :

Membre titulaire	1
Membre suppléant	1

La date limite des dépôts des candidatures est fixée au 31 octobre 1955, à 18 heures.

Les déclarations de candidatures rédigées conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955 devront être adressées directement au Chef du territoire du Gabon.

La date des élections est fixée au 15 décembre 1955. Un bureau de vote sera ouvert au chef-lieu de chaque district possédant une liste d'électeurs et dans les communes mixtes, de 8 heures à 18 heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 24 de l'arrêté précité.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2201/CP. du 19 septembre 1955, M. Bernacchi (Antoine), administrateur de la F. O. M., 3^e échelon, adjoint au chef de région de l'Estuaire, est nommé adjoint en chef de région de l'Ogooué-Ivindo et chef du district de Bououé, en remplacement de M. Desjardins, en instance de départ en congé.

M. Quod (Robert), administrateur de la F. O. M., 3^e échelon, nouvellement désigné pour servir au Gabon, est nommé adjoint au chef de région de l'Estuaire, en remplacement de M. Bernacchi, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 2311/CP. du 30 septembre 1955, M. Moignard (Daniel), administrateur adjoint de la F. O. M., 1^{er} échelon, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de district de Mékambo en remplacement de M. Colonna d'Istria, affecté en Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2195/GT. du 16 septembre 1955, le sergent de 2^e classe de la Garde territoriale Moussadji Labi, n° mle 317, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1955.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par décision n° 2226/GT. du 22 septembre 1955, le garde territorial de 3^e classe Mamidi (Patrice), n° mle 1453, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par décision n° 2227/GT. du 22 septembre 1955, le garde territorial de 1^{re} classe N'Doemale (Pierre), n° mle 766, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A.E.F. (brigade du Gabon).

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} octobre 1955 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévu à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale en A. E. F.

D I V E R S

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le feu de Victoria, situé sur le cours du Rio Numez (Guinée française) est rallumé depuis le 25 août 1955.

Les caractéristiques sont : feu à éclat, lumière 3 secondes, occultations 7 secondes, visibilité 6 milles.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 2519/APAG. du 7 octobre 1955 portant convocation de l'Assemblée territoriale pour sa deuxième session budgétaire le 18 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2854/DPLC-4 du 24 août 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1095 du 16 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour sa deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, le 18 novembre 1955, à 9 heures, au Palais de l'Assemblée, à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 octobre 1955.

Rouys.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ARRÊTÉ n° 2536/CP. modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 2764/CP. du 15 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo (*J. O. A. E. F.* 15 janvier 1953, p. 143).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2764/CP. du 15 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo

sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le recrutement des commis adjoints :

Peuvent seuls être nommés :

HIERARCHIE DES COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint stagiaire

a) Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Après examen professionnel, dans la limite du quart des places mises au concours visé au paragraphe A ci-dessus :

1° Les agents auxiliaires sous statut appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupes prévus à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date de l'examen et admis à se présenter ;

2° Les agents auxiliaires décisionnaires titulaires du C. E. P. E. remplissant les conditions suivantes :

a) Occuper un emploi considéré comme permanent et pouvant être assimilé à un emploi du cadre local ;

b) Posséder les qualités professionnelles requises pour tenir l'emploi du cadre et avoir été autorisé à se présenter à l'examen ;

c) Satisfaire aux conditions générales de recrutement prévues à l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé sauf en ce qui concerne la condition d'âge.

La limite d'âge exigée des candidats est fixée à 35 ans au plus à la date de l'examen, augmentée de la durée des services validables accomplis comme contractuels ou décisionnaires :

d) Réunir quatre années de services administratifs à la date de l'examen ;

e) Appartenir à une catégorie égale ou supérieure à la 3^e prévue à l'arrêté du 5 octobre 1946 susvisé.

Les agents auxiliaires visés aux paragraphes 1^{er} et 2^e ci-dessus, s'ils satisfont avec succès aux épreuves de l'examen professionnel, pourront bénéficier, après avis de la Commission d'avancement, d'une reconstitution de leur carrière.

En aucun cas un agent auxiliaire ne saurait prétendre du fait de son intégration à une situation supérieure à celle qu'il aurait obtenue s'il avait fait depuis son entrée en service une carrière normale dans le présent cadre.

Art. 2. — L'annexe n° 2 à l'arrêté fixant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo est complété comme suit :

D. — Examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire :

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

Une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes), coefficient : 2 ;

Une épreuve de comptabilité consistant en l'établissement d'un tableau, d'un état ou d'un mandat ou une épreuve de dactylographie au choix du candidat, coefficient : 3.

Une interrogation orale sur les matières propres à la spécialité de chaque candidat, coefficient : 4.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 octobre 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation,
Le Secrétaire général :

Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2437/CP. du 29 septembre 1955, la situation administrative de M. N'Koukou (Ange), commis du cadre local des Services administratifs et financiers, bénéficiaire de la majoration d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951, est révisée comme suit :

Corps commun des Services administratifs et financiers (arrêté du 5 mars 1948) :

Commis de 3^e classe au 27 septembre 1951 ; A. C. C. : 8 mois, 27 jours ; majoration d'ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 2 mois.

Commis de 2^e classe pour compter du 27 septembre 1951 ; A. C. C. : néant ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 10 mois, 27 jours.

Commis de 1^{re} classe pour compter du 30 octobre 1952 ; majoration ancienneté : épuisée.

Cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo (arrêté du 15 décembre 1952) :

Classé dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo en qualité de commis de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2544/CP. du 8 octobre 1955 sont déclarés définitivement admis au concours professionnel ouvert le 2 août 1955 pour l'accession au grade de commis stagiaire des Services administratifs et financiers, les commis adjoints dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves écrites et orales dudit concours :

MM.

N'Nanga (Jean) ;
Malonga (Théodore) ;
M'Beru (Célestin) ;
Bikou (Pierre) ;

MM.

Miantoko (Nérée-René) ;
Sathoud (Victor) ;
Manthelot (Jacques).

Ces commis adjoints sont nommés commis stagiaires des Services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} octobre 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

ADDITIF n° 2512/CP. du 6 octobre 1955 à l'arrêté n° 2182/CP. du 30 août 1955 portant avancement d'échelons du personnel du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

B. — MONITEURS

Moniteur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Pego (Fridolin).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2440/CP. du 29 septembre 1955, Mme Toko, née Goma (Catherine), monitrice 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est intégrée dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo organisé par arrêté n° 42/CP. du 8 janvier 1953, au grade de monitrice 2^e échelon (indice local : 150), pour compter du 1^{er} octobre 1955.

L'intéressée conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 11 mois.

POLICE

— Par arrêté n° 2552/CP. du 10 octobre 1955, la situation administrative des fonctionnaires du cadre local de la Police ci-dessous désignés, bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951, est révisée comme suit :

M. Bekamba-Lazingar (Bernard) :

Sous-brigadier de 2^e classe au 27 septembre 1951 ; A. C. C. : 1 an, 8 mois, 26 jours ; majoration loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Sous-brigadier de 1^{re} classe pour compter du 27 septembre 1951 ; majoration A. C. : 2 ans, 3 mois, 23 jours.

Brigadier de police pour compter du 27 septembre 1951 ; majoration A. C. : 3 mois, 23 jours.

M. Balenda (Philippe) :

Agent de police de 2^e classe au 27 septembre 1951 ; A. C. C. : 1 an, 2 mois, 26 jours ; majoration loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Agent de police de 1^{re} classe pour compter du 27 septembre 1951 ; A. C. C. : néant ; majoration A. C. : 1 an, 9 mois, 22 jours ; R. S. M. A. (décision n° 999 du 16 avril 1953) : 3 ans, 6 mois, 15 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2554/CP. du 10 octobre 1955, la situation administrative des fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre local de la Police, bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1952 est révisée comme suit :

Corps local de la Police de l'A. E. F.

M. Idrissa-Kouessi :

Agent de police de 3^e classe au 27 septembre 1951 ; A. C. C. : 8 mois, 27 jours ; majoration loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 4 mois, 4 jours.

Agent de police de 2^e classe pour compter du 27 septembre 1951 ; majoration conservée : 1 an, 1 mois, 1 jour ; R. S. M. C. (arrêté n° 1325 du 6 juin 1951) : 5 ans, 1 mois, 19 jours.

Agent de police de 1^{re} classe pour compter du 27 septembre 1951 ; majoration ancienneté : épuisée ; R. S. M. C. : 4 ans, 2 mois, 20 jours.

Brigadier de 3^e classe pour compter du 27 septembre 1951 ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 20 jours.

Cadre local de la Police du Moyen-Congo

(arrêté n° 2772/CP. du 15 décembre 1952)

Intégré dans le cadre local de la Police en qualité de gardien de la paix au 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1954 ; A. C. C. : 2 ans, 5 mois, 4 jours ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 20 jours.

Gardien de la paix de 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1954 ; A. C. C. : 5 mois, 4 jours ; R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 20 jours.

Cadre local de la Police de l'A. E. F.

(arrêté du 5 mars 1948)

M. Tchivongo (François) :

Agent de police de 2^e classe au 27 septembre 1951 ; A. C. C. : 1 an, 8 mois, 27 jours ; majoration loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Agent de police de 1^{re} classe pour compter du 27 septembre 1951 ; A. C. C. : néant ; majoration conservée : 2 ans, 3 mois, 23 jours.

Sous-brigadier de 3^e classe pour compter du 27 septembre 1951 ; majoration conservée : 3 mois, 23 jours.

Cadre local de la Police du Moyen-Congo

(arrêté n° 2772/CP. du 15 décembre 1952)

Intégré dans le cadre local des agents de la police en qualité de gardien de la paix de 2^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1954 (arrêté n° 817/CP. du 1^{er} avril 1954) ; A. C. C. : 2 ans, 5 mois, 4 jours ; majoration conservée : 3 mois, 23 jours.

Gardien de la paix de 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1954 ; A. C. C. : 5 mois, 4 jours ; majoration conservée : 3 mois, 23 jours ; R. S. M. C. (arrêté n° 1725/CP. du 12 juillet 1954) : 5 ans, 10 mois, 10 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2514/CP. du 6 octobre 1955, la situation des agents du cadre local des Postes et Télécommunications ci-dessous désignés, bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951, est révisé comme suit :

A. — Opérateurs radio

M. Sadey (Benoit) :

Opérateur radio de 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 2 ans, 11 mois, 1 jour ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 9 mois, 3 jours.

Opérateur radio de 3^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; majoration ancienneté : 1 an, 9 mois, 3 jours ; R. S. M. C. : 11 mois, 1 jour.

Opérateur radio principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; majoration ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 3 jours ; R. S. M. C. : 11 mois, 1 jour.

Opérateur radio principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; majoration ancienneté conservée : 8 mois, 3 jours ; R. S. M. C. : 1 jour.

M. Loembe de Mauser (André) :

Opérateur radio de 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 10 jours.

Opérateur radio de 3^e échelon pour compter du 20 décembre 1952 ; majoration ancienneté : épuisée.

M. Pinilt (Florentin) :

Opérateur radio de 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 1 an, 4 mois ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Opérateur radio de 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration ancienneté : 1 an, 10 mois, 26 jours.

Opérateur radio de 3^e échelon pour compter du 4 décembre 1952 ; majoration ancienneté : épuisée.

M. Kibembe (Joseph) :

Opérateur radio de 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 23 jours.

Opérateur radio de 3^e échelon pour compter du 7 décembre 1952 ; majoration ancienneté : épuisée.

B. — Facteurs des P. T. T.

M. Kouka (Etienne) :

Facteur de 3^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 5 mois, 12 jours.

Facteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; majoration ancienneté : 1 an, 5 mois, 12 jours.

Facteur principal 2^e échelon pour compter du 8 juillet 1955 ; majoration ancienneté : épuisée.

M. Amboulika (Thomas) :

Facteur de 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 1 an, 10 mois ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 22 jours.

Facteur de 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; majoration ancienneté : 1 an, 8 mois, 22 jours.

Facteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; majoration ancienneté conservée : 1 an, 8 mois, 22 jours.

Facteur principal 2^e échelon pour compter du 8 avril 1955 ; majoration ancienneté : épuisée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2553/CP. du 10 octobre 1955, la situation administratives des fonctionnaires ci-dessous désignés bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre des lois

des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 est révisée comme suit :

M. Loubaye (François) :

Commis des P. T. T. 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 2 mois, 17 jours ; majoration ancienneté loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours.

Commis 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; majoration ancienneté conservée : 3 mois, 26 jours.

M. Wamba (Robert) :

Opérateur radio 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 4 mois ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 9 mois, 1 jour ; majoration ancienneté loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours.

Opérateur radio 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 ; majoration ancienneté conservée : 2 mois, 10 jours.

Opérateur radio 3^e échelon pour compter du 20 août 1954 ; majoration ancienneté épuisée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2577/CP. du 11 octobre 1955, la situation administrative des agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 est révisée comme suit :

M. Bouki (Thomas) :

Opérateur 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration loi du 19 juillet 1952 ; 1 an, 2 mois, 15 jours.

Opérateur 3^e échelon pour compter du 15 août 1953 ; majoration ancienneté : épuisée.

M. Malonga (Saturnin) :

Aide-opérateur 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952 ; A. C. C. : 4 mois ; majoration ancienneté loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 2 mois, 18 jours.

Aide-opérateur 2^e échelon pour compter du 12 avril 1953 ; A. C. C. et majoration : épuisées.

Aide-opérateur 3^e échelon pour compter du 12 avril 1953.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2513/CP. du 6 octobre 1955, M. Malonga (Jean), infirmier breveté de 3^e échelon du cadre local du Moyen-Congo de retour de congé, est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1955, date d'expiration de son congé.

— Par arrêté n° 2576/CP. du 11 octobre 1955, la situation administrative de M. Loemba (Georges), infirmier principal du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, bénéficiaire de la majoration d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951, est révisée comme suit :

Infirmier 3^e échelon au 1^{er} janvier 1952 ; A. C. C. : néant ; majoration ancienneté loi du 26 septembre 1952 : 1 an, 10 mois, 22 jours.

Infirmier principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 ; majoration ancienneté conservée : 1 an, 10 mois, 22 jours.

Infirmier principal 2^e échelon pour compter du 8 février 1955 ; majoration ancienneté : épuisée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2498 du 5 octobre 1955, l'article 3 de l'arrêté n° 2411/ITT.-M.-C. du 24 septembre 1955 est modifié comme suit :

M. Sathoud (Victor) est nommé membre titulaire de la Commission consultative du travail en remplacement de M. Baitoukou (F.).

— Par arrêté n° 2499 du 5 octobre 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo, il est créé, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté n° 824/SE. du 8 mars 1955, une délégation de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari, à Dolisie.

Cette délégation représentera les intérêts des entreprises commerciales, agricoles, industrielles et forestières de la région du Niari.

— Par arrêté n° 2525 du 7 octobre 1955, le périmètre urbain du chef-lieu du district de Kibangou (région du Niari), a pour limites le polygone A, A' A", B, C, D, D', D", E défini comme suit :

Les côtés Est A B et Ouest sont perpendiculaires à l'axe de l'ancienne route Dolisie - Gabon et distants respectivement de 0 kil. 363 et 1 kil. 083 du mât de pavillon. Le côté A E est parallèle et à 0 kil. 205 au Sud de l'axe de cette même route.

Le point D, angle N.-O. du périmètre est situé à 0 kil. 360 de l'axe de cette même route.

Le point B, angle N.-E. du périmètre est situé à 0 kil. 205 de l'axe de cette même route.

Le côté N.-E. B C fait un angle de 109° 5 avec B A.

Le point C est situé à 0 kil. 405 de l'axe de cette même route.

Le côté Nord C D fait un angle de 156° 6 avec C D.

— Par arrêté n° 2526 du 7 octobre 1955, le périmètre urbain du chef-lieu du district de Loudima (région du Niari) a pour limites le polygone A B C D E F, matérialisé par des bornes et défini comme suit :

Le point A est constitué par la borne astronomique de l'Institut géographique national située sur le piton à l'Est du poste.

Le côté A B de 1 kil. 145 fait avec le Nord géographique un angle de 259 grades, observé dans le sens des gisements (sens de rotation des aiguilles d'une montre). La borne B est située au N.-E. de la route de la gare et à 0 kil. 010 de son axe.

Le côté B C de 0 kil. 647 fait avec le Nord un angle de 340 grades.

Le côté C D de 0 kil. 633 m. 50 fait avec le Nord un angle de 370 grades.

Le côté D E de 0 kil. 150 fait avec le Nord un angle de 70 grades.

Les bornes C D E du périmètre urbain sont les bornes A C D de la concession du Service forestier du Moyen-Congo limitant les côtés Ouest et Nord de cette concession.

Le côté E F de 1 kil. 207 fait avec le Nord un angle de 113 grades. La borne F est située près de la résidence du chef de district.

Le côté F A de 0 kil. 418 fait avec le Nord un angle de 111 grades.

— Par arrêté n° 2527 du 7 octobre 1955, le périmètre urbain du chef-lieu de district de Divénié (région du Niari) est délimité comme suit :

Au S.-O. et à l'Ouest par la rivière Mayoukou et son affluent la Mouniangui, puis une ligne droite partant de la naissance du Thalweg de cet affluent et joignant une borne A située à 0 kil. 040 du dispensaire.

Au Nord par une ligne droite A B orientée O.-E. mesurant 0 kil. 150.

A l'Est par une droite B C orientée N.-S. et mesurant 0 kil. 475 puis une droite C D orientée E.-O. et rejoignant la rivière Bounza, puis la rivière Bibaka jusqu'à son confluent avec la rivière Mayoukou.

— Par arrêté n° 2528 du 7 octobre 1955, le périmètre urbain du chef-lieu du district de Komono (région du Niari), est délimitée comme suit :

A l'Est et au S.-E. : par une droite théorique P A, orientée sensiblement N.-O. (angle A P N.-O. 120°), partant du point d'origine P et rejoignant la source de la rivière Boutoukou Mwana (le point P étant situé à l'intersection des routes Sibiti - Komono et Mossendjo - Komono à 0 kil. 620 du mât de pavillon).

Par le versant Nord de la vallée formée par les rivières Boutoukou Mwana et Boutoukou A B C.

Au Sud et au S.-O. : par une droite théorique C D, orientée N.-S. (angle C D Est 98°), partant du point C, source de la rivière Boutoukou et rejoignant le point D, situé à 0 kil. 008 de la route Komono - Sibiti.

Par une droite théorique D E, orientée E.-O. (angle D E S.-N. 100°), partant du point D, situé à 0 kil. 008 de la route Komono - Sibiti et rejoignant le point E situé de l'autre côté de la même route et à 0 kil. 045.

Par une droite théorique E F, orientée O.-O.-N. (angle E F, S.-S.-E 131°), partant du point E, situé à 0 kil. 045 de la route Komono - Sibiti et rejoignant le point F, source de la rivière Louango.

A l'Ouest : par une droite théorique F G, orientée S.-N. (angle F G S.-O. 126°), partant du point F, source de la rivière Louango et rejoignant le point G, source de la rivière N'Zala Tsétsélé.

Par une droite théorique B H, orientée sensiblement N.-N.-O. (angle G H avec le N.-S. 165°), partant du point G, source de la rivière N'Zala Tsétsélé et rejoignant le point H à l'intersection de la piste rejoignant le quartier Moutimba à la route Komono - Mossendjo avec la rivière Nimi.

Au Nord et au N.-E. : par le versant Ouest de la vallée de la Nimi (H I J) partant du point H (angle H I S.-N. 66°) et rejoignant le point J, source de la rivière Nimi, par une droite théorique J P, orientée E.-E.-S. (angle J P N.-O. 209°) partant du point J, source de la rivière Nimi et rejoignant le point d'origine P.

— Par arrêté n° 2551 du 8 octobre 1955 du Chef du territoire du Moyen-Congo promulgué selon la procédure d'urgence :

1° Les élections prévues par l'arrêté n° 946/SE. du 18 mars 1955 pour le renouvellement des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en 1955 auront lieu le 21 décembre 1955 ;

2° Un bureau de vote fonctionnera ce jour de 8 heures à 15 heures dans les communes et chefs-lieux de district du territoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 824/SE. du 8 mars 1955 ;

3° La date limite de dépôt des candidatures auprès du Chef de territoire est fixée au 7 novembre 1955 ;

4° Le nombre de membres titulaires et suppléants à élire ainsi que la répartition des sièges à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés comme suit pour la Chambre de commerce de Brazzaville :

1° CITOYENS FRANÇAIS DE DROIT COMMUN

Commerce :

Groupe I : 4 titulaires ; 2 suppléants.

Groupe II : 4 titulaires ; 2 suppléants.

Agriculture, forêts, élevage :

Groupe I : forêts : 1 titulaire, 1 suppléant.

Groupe II : agriculture, élevage : 2 titulaires ; 2 suppléants.

Industrie :

2 titulaires ; 2 suppléants.

2° CITOYENS FRANÇAIS DE STATUT PERSONNEL

Commerce et industrie :

7 titulaires ; 3 suppléants.

Agriculture, élevage, forêts :

1 titulaire ; 1 suppléant.

3° ETRANGERS

Commerce et industrie, agriculture, élevage et forêts :

3 titulaires ; 3 suppléants.

5° Le nombre de membres titulaires et suppléants à élire, ainsi que la répartition des sièges à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés comme suit pour la Chambre de commerce du Kouilou-Niari :

1° CITOYENS FRANÇAIS DE DROIT COMMUN

Commerce :

Pointe-Noire :

Groupe I : 4 titulaires ; 2 suppléants.

Groupe II : 3 titulaires ; 2 suppléants.

Dolisie :

Groupe II : 1 titulaire ; 1 suppléant.

Agriculture, forêts, élevage :

Pointe-Noire :

Groupe I (forêts) : 2 titulaires ; 2 suppléants.
 Groupe II (agriculture, élevage) : 2 titulaires, 2 suppléants.

Dolisie :

Groupe I (forêts) : 1 titulaire ; 1 suppléant.
 Groupe II (agriculture, élevage) : 1 suppléant.

Industrie :

Pointe-Noire :

2 titulaires ; 1 suppléant.

Dolisie :

1 titulaire ; 1 suppléant.

2° CITOYENS FRANÇAIS DE STATUT PERSONNEL

Commerce et industrie :

Pointe-Noire :

4 titulaires ; 1 suppléant.

Dolisie :

1 titulaire ; 1 suppléant.

Agriculture, forêts, élevage :

Pointe-Noire :

4 titulaires ; 1 suppléant.

Dolisie :

1 titulaire ; 1 suppléant.

3° ETRANGERS

Commerce et industrie, agriculture, élevage et forêts :

Pointe-Noire :

3 titulaires ; 2 suppléants.

Dolisie :

1 titulaire ; 1 suppléant.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 2555/BF./M.-C. du 10 octobre 1955, sont approuvés les virements de crédits ci-après dans le budget de l'exercice 1955 de la commune mixte de Brazzaville :

1° Du chapitre 3-2-4 au chapitre 8-4-2, pour une somme d'un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs) ;

2° Du chapitre 3-2-8 aux chapitres 8-4-1, 8-4-2 et 8-4-3, pour une somme de trois millions de francs (3.000.000 de francs) suivant la répartition ci-après :

Chap. 8-4-1 : neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent quarante-six francs	996.246	»
Chap. 8-4-2 : un million de francs	1.000.000	»
Chap. 8-4-3 : un million trois mille sept cent cinquante-quatre francs	1.003.754	»
TOTAL	3.000.000	»

— Par arrêté n° 2557/AE./M.-C. du 10 octobre 1955, du Chef de territoire, est approuvé l'arrêté municipal n° 11/M. du 1^{er} juillet 1955 de l'administrateur-maire de Brazzaville portant création d'un marché au lieudit N'Gaboua.

— Par arrêté n° 2570/BF./M.-C. du 11 octobre 1955, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1954 de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes à la somme de 203.312.612 francs et en dépenses à la somme de 176.670.171 francs, faisant apparaître un excédent de recettes de 26.642.441 francs.

— Par arrêté n° 8/M. du 9 juillet 1955, de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé sous n° 162 du 26 juillet 1955 par le Chef de territoire, une allocation annuelle, payable par trimestre, à terme échu et pour compter du 1^{er} janvier 1955, est accordée aux chefs de quartier de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire.

Sur proposition du chef de l'agglomération urbaine, l'administrateur-maire fixera chaque année, par décision, l'allocation à accorder à chaque chef de quartier.

— Par arrêté municipal n° 13/M. du 7 septembre 1955 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé sous n° 239, le 7 septembre 1955 par le Chef de territoire, le barème appliqué au mode de calcul de la redevance annuelle d'eau du port de Pointe-Noire, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1955, en application de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 5/M. du 23 mars 1954 :

1^{re} tranche : 60 francs le mètre cube pour les 23.760 premiers mètres cubes.

2^e tranche : 30 francs le mètre cube pour la quantité comprise entre 23.760 et 43.760 mètres cubes.

3^e tranche : 20 francs le mètre cube pour la quantité supérieure à 43.760 mètres cube.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2541/CP. du 8 octobre 1955, est et demeure rapportée la décision n° 1840 du 21 juillet 1955 modifiant l'article 1^{er} de la décision n° 1231/CP. du 18 juillet 1955 portant admission à la retraite de M. Samba (Fidèle), surveillant des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

DIVERS

— Par décision n° 2426 du 28 septembre 1955, est enregistré au Gouvernement du Moyen-Congo, le titre de docteur en médecine de M. Gauthier (Pascal).

Comme suite à la notification n° 108 du 12 août 1955 par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la section locale pour l'Afrique noire de Dakar, la liste des médecins exerçant leur art sur le territoire est complétée comme suit :

Médecins contractuels

M. Gauthier (Pascal), centre médical d'Ouessou (Sangha).

— Par décision n° 2427 du 28 septembre 1955, est enregistré au Gouvernement du Moyen-Congo le titre de docteur en médecine de M. Andrault (Jean-Claude).

Comme suite à la notification n° 121 du 10 juin 1955 par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la section locale pour l'Afrique noire de Dakar, la liste des médecins exerçant leur art sur le territoire est complétée comme suit :

Médecins d'entreprise

M. Andrault (Jean-Claude), médecin d'entreprise à la « Compagnie Minière du Congo Français », à M'Fouati.

— Par décision n° 2430/SE. du 28 septembre 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles relevant du Vicariat apostolique de Fort-Rousset les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

MM.	MM.
Gobila (Michel) ;	Ololo (Joseph) ;
Gampika (Héliodore) ;	Obonga (Charles) ;
Adouki-Mouetséké (Paul) ;	Owobi (Charles) ;
Emphayoulou (Rigobert) ;	Okogna (Paul) ;
Ontsouka (Paul) ;	Lombo (Pierre) ;
Konga (Martin) ;	Nzoulani (Benoît) ;
Ondonda (Alphonse) ;	Nanga (Daniel).

— Par décision n° 2431/SE. du 28 septembre 1955, M. Mouzong (André-Diallo), ex-moniteur supérieur 1^{er} échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est autorisé à enseigner dans les écoles primaires de l'Armée du Salut (assimilation moniteur supérieur).

— Par décision n° 2432/SE. du 28 septembre 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles relevant du Vicariat apostolique de Brazzaville les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

MM.	MM.
Malonga (Hyacinthe) ;	Bagamboula (Joachim) ;
Milandou (Barbe) ;	Kimbakala (Ambroise) ;
Nganga (Augustin) ;	Nzonzi (Jacques).

— Par décision n° 2433/SE. du 28 septembre 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles primaires de l'Armée du Salut, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

MM.	M.
Mouenga (Auguste) ;	Boussoumbou (Emmanuel).
Baloubeta (Alphonse) ;	

— Par décision n° 2547 du 8 octobre 1955, M. Mavré (R.), pharmacien à Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt de produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques à Mindouli (Pool).

La gestion de ce dépôt sera assurée par Mme Supper (Cécile), domiciliée à Mindouli (Pool).

— Par décision n° 2482 du 3 octobre 1955, Mme Pin (Josette-Jeanne) est autorisée à vendre dans son dépôt de Kinkala (Pool), des produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 862/AP. du 5 octobre 1955 portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session budgétaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. notamment son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 promulgué par arrêté du 24 août 1955 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session budgétaire le lundi 21 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 5 octobre 1955.

L. SANMARCO.

COMITÉ CONSULTATIF DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 883/AE. portant création d'un Comité consultatif du Tourisme en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 870/CAB./CT. du 6 septembre 1955 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. décidant la mise en place d'une organisation du Tourisme dans la Fédération ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information tenue à Bangui, le 17 septembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Oubangui-Chari, sous la présidence du Secrétaire général du territoire un Comité consultatif du tourisme.

Art. 2. — Le dit Comité, dont le secrétariat est tenu par le chef du bureau des Affaires économiques, a pour but d'assurer la coordination régionale des activités touristiques, d'étudier et de proposer des mesures tendant au développement du tourisme en Oubangui-Chari.

Art. 3. — Il se compose des membres suivants :

1 représentant de chacun des deux collèges de l'Assemblée territoriale ;

L'administrateur-maire de Bangui ou son représentant ;

Le président du Syndicat d'initiative de l'Oubangui-Chari ;

2 représentants de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Bangui ;

1 représentant de chacun des syndicats, associations ou groupements suivants :

Union des syndicats de planteurs ;

Chambre syndicale des Mines ;

Syndicat des entrepreneurs du bâtiment ;

Syndicat des transporteurs ;

Syndicat des hôteliers ;

Chambre syndicale des industries du bois ;

Syncomimpex ;

Association des petites et moyennes entreprises ;

Groupeement des sports de l'Oubangui-Chari ;

Section oubanguienne de l'Automobile-Club de l'A. E. F.

Section oubanguienne du Touring-Club de France ;

Association théâtrale africaine ;

Conseil de la jeunesse de l'Oubangui-Chari ;

Touring-Club africain.

Art. 4. — Le Comité, qui se réunira au moins une fois l'an sur convocation de son président, pourra en outre faire appel à toute personne dont le concours pourrait s'avérer utile.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 octobre 1955.

L. SANMARCO.

ELEVAGE

ARRÊTÉ N° 858/EL. fixant les prix de cession des animaux et des produits d'origine animale des stations du Service de l'Elevage ou des centres de multiplications du Service de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du Service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant règlement sur la comptabilité des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 561/EL. du 13 août 1953 fixant les prix de cession des animaux et des produits d'origine animale des stations d'élevage de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Les prix de cession des animaux et des produits d'origine animale provenant des stations du Service de l'Élevage et des centres de multiplication du Service de l'Agriculture sont fixés comme suit :

Porcins :

1° Pour l'élevage par l'intermédiaire des S. P. seulement jeunes animaux après sevrage (la pièce)	2.000 »
2° Pour l'élevage en vente directe aux planteurs, animaux pouvant être mis aussitôt à la reproduction (le kilo)	100 »
3° Pour la boucherie (le kilo)	125 »

Bovins :

Pour la boucherie (poids vif le kilo)	30 »
---	------

Animaux de basse-cour, races européennes :

1° Pour la reproduction :	
Coq et poule adulte (la pièce)	500 »
Dindon ou dinde (la pièce)	1.200 »
Poussin (la pièce)	100 »
Œuf de poule à couver (la pièce)	30 »
Œuf de dinde à couver (la pièce)	50 »
2° Pour la consommation :	
Coquelet, poule ayant plus de 2 ans (la pièce) ..	400 »
Dindon ou dinde (jeunes animaux, le kilo) ..	300 »
Dindon ou dinde (vieux animaux, le kilo) ..	250 »
Œufs de poule (la pièce)	20 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1955.

L. SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 857/ITLS. déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale de Travail des industries du bois et de l'ameublement de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment en ses articles 73, 68 et 69 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission mixte, dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Bangui,

en vue de la conclusion d'une convention collective territoriale de Travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs relevant du Code du travail d'outre-mer en ce qui concerne les industries du bois et de l'ameublement du territoire.

Art. 2. — La commission mixte comprendra :

Du côté employeurs :

5 représentants de la Chambre syndicale des industries du bois de l'Oubangui-Chari ;

Du côté travailleurs :

Un représentant de l'Union territoriale des cadres de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats autonomes de l'Oubangui-Chari ;

Un représentant de l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui-Chari.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales présidera la commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 3. — La commission prévue à l'article précédent créera dans son sein le nombre de sous-commissions nécessaires pour étudier les conventions annexes correspondant aux catégories professionnelles (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, et assimilés, ingénieurs et cadres, bénéficiaires des dispositions de l'article 94, alinéa 1), de la branche d'activité en cause.

Art. 4. — Les représentants des organisations déterminées à l'article 2 appelés à signer au nom des dites organisations devront, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Les conventions annexes seront jointes à la convention générale au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1955.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 980/ITLS. modifiant l'arrêté n° 243/ITOC. du 28 avril 1953 fixant la composition de la Commission consultative du travail de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 162 ;

Vu l'arrêté général n° 973/IGR. du 16 mars 1953 instituant une commission consultative du Travail auprès de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 243/ITOC. du 28 avril 1953 est modifié comme suit :

Un membre titulaire et un membre suppléant employeurs sont désignés pour chacune des organisations suivantes :

- Fédération des syndicats et des planteurs de l'Oubangui-Chari ;
- Syndicat des planteurs de la Haute-Sangha ;
- Chambre syndicale des industries du bois ;
- Chambre syndicale des Mines ;
- Syndicat des transports routiers de l'Oubangui-Chari ;
- Sycomimpex (section Oubangui-Chari) ;
- Syndicat des entrepreneurs du bâtiment.

Deux membres titulaires et deux membres suppléants des travailleurs sont désignés par chacune des organisations suivantes :

— Syndicat des employés africains de commerce et d'industrie de l'Oubangui-Chari (C. F. T. C.) ;

— Union des syndicats Force-Ouvrière de Bangui ;

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants travailleurs sont désignés par l'Union des syndicats confédérés C. G. T. de l'Oubangui-Chari ;

Un membre titulaire et un membre suppléant travailleurs sont désignés par l'Union territoriale des cadres de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 octobre 1955.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 889/BF. du 10 octobre 1955 pendant la durée de l'absence de M. Montagné, chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari et pour compter du 10 octobre 1955, délégation est donnée à M. Tison, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, à l'effet de signer tous mandats et ordres de paiement, tous avis et mandats de délégation et de sous-délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et toutes autres pièces comptables intéressant le budget local de l'Oubangui-Chari, le budget général de l'A. E. F., le budget de l'Etat ainsi que les comptes spéciaux et hors budget.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 865/BF. du 6 octobre 1955 M. Tinor Hibrâhim, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers, est nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 27 septembre 1955, date de sa prise de service.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 866/BF. du 6 octobre 1955 l'arrêté n° 676/BF. du 8 août 1955 est modifié comme suit :

M. Boukou (Salomon), ouvrier instructeur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, est détaché sur sa demande auprès du Gouvernement général de l'A. E. F. pour une période de 5 ans à compter de la date de sa mise en route en remplacement de M. Akanda (Aristide) affecté en Oubangui-Chari.

DIVERS

— Par arrêté n° 852/EL. du 28 septembre 1955 le district de Mobaye est déclaré infecté de peste porcine.

Les déplacements et le commerce des porcs et de la viande sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans ce district.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à celles du décret du 8 janvier 1927.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2382/BP. du 28 septembre 1955 est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1955 la démission de son emploi offerte par M. Lawson (Maxwell-Pascal), commis adjoit stagiaire des Postes et Télécommunications en service à Bangui.

Territoire du TCHAD

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ n° 706/CM. portant recensement et révision des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 1091 du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 121/SPDN. en date du 18 octobre 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu le décret du 20 août 1955 relatif à la formation de la classe 1957 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées en date du 20 août 1955 (J. O. R. F. du 6 septembre 1955) ;

Vu la circulaire n° 17970 /AM./P. ORG./1B. en date du 9 septembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du colonel, commandant militaire du Tchad,

ARRÊTE :

A. — Recensement.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans chaque région du Tchad, par les administrateurs faisant fonction de maire, et par les chefs de districts (groupés par région) au recensement des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté. Elles se termineront le 31 décembre 1955.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1^o Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant au Tchad et qui ont été élevés depuis 8 ans au moins par une famille française, ou dans une école française).

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille de souche européenne, qui ont été recueillis dans les familles françaises

ou des écoles françaises depuis plus de 8 ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française).

2^o Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1^o) de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} janvier 1935, qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de français à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps).

Les jeunes gens nés postérieurement au 31 décembre 1934 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3^o Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1955, ces dates incluses.

4^o Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

5^o Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie :

a) Nés entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 et qui résident hors de leurs territoires d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge ;

b) Nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936 qui résideraient hors de leurs territoires d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, mais de la classe 1956 et dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune de la circonscription du lieu de résidence.

Les Français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux alinéas a et b ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent. Les administrateurs-maires et les chefs de districts se conformeront à l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus. Ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou district entre le 1^{er} janvier 1937 et le 31 décembre 1937 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2 ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au Gouverneur, chef du territoire du Tchad par les administrateurs-maires et les chefs de districts pour le 1^{er} août 1956 au plus tard.

Les administrateurs-maires et les chefs de districts devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune nés en 1937 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Art. 5. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les administrateurs-maires et les chefs de districts se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Art. 6. — A l'exception de ceux résidant à Fort-Lamy, tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Art. 7. — Les tableaux de recensement seront adressés aux chefs de région qui procéderont au fusionnement en un seul exemplaire qui sera adressé au Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Les jeunes gens devront être inscrits dans un ordre alphabétique de la façon suivante :

1^o Nés en 1937 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité) ;

2^o Naturalisés entre le 12 juillet 1955 et le 31 décembre 1955 ;

3^o Omis des classes précédentes (y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen civil de droit commun antérieurement au 12 juillet 1955).

Art. 8. — Les opérations de recensement devront être terminées le 31 décembre 1955. Les tableaux de recensement, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits du *Journal officiel* pour les naturalisés, ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédés à ce statut, seront adressés pour le 31 janvier 1956 au Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad (Cabinet militaire), pour être transmis au chef du bureau territorial de recrutement et des réserves du Tchad.

B. — Conseil de révision.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles les hommes recensés en vertu des dispositions du présent arrêté seront présentés devant le Conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 10. — Les sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1957 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées.

Les administrateurs-maires et les chefs de districts remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 11. — Les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 4 octobre 1955.

I. COLOMBANI.

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 696/SG. fixant les tarifs maxima de transport de coton pour la campagne 1955/1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 25 juin 1947 tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la convention intervenue le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de l'A. E. F. et la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) ;

Vu le plan de transport élaboré par la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) ;

Sur délégation du Haut-Commissaire de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima de transport du coton susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du prix de revient du coton usiné par la « COTONFRAN » sont fixés comme suit pour la campagne 1955/1956 :

1^o Transport du coton-graines :

41 fr. 50 la tonne kilométrique.

2^o Graines de semis :

En frêt simple : 35 francs la tonne kilométrique ;

En frêt de retour : gratuit.

3^o Matériel et approvisionnement :

14 francs la tonne kilométrique.

4^o Transport du coton-fibre :

a) Des usines de Koumra et Archambault sur Bangui : 14 francs la tonne kilométrique ;

b) De l'usine de Moundou sur Bangui : 12 francs la tonne kilométrique ;

c) Des usines de Moundou et Doba sur Douala : 16.500 fr. la tonne rendue Douala FOB ;

d) Des usines non précisés ci-dessus : 16 francs la tonne kilométrique.

Art. 2. — Ces tarifs s'entendent « toutes taxes comprises ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 septembre 1955.

I. COLOMBANI.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

ARRÊTÉ N° 704/FC. fixant le taux minimum des cotisations à verser aux sociétés de prévoyance pour l'exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés de prévoyance ;

Vu l'arrêté général n° 214 du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés de prévoyance de l'A. E. F. modifié par l'arrêté général n° 700 du 5 mars 1951 ;

Vu l'arrêté général n° 701 du 5 mars 1951 instituant dans chaque territoire de l'A. E. F. un fonds commun des sociétés de prévoyance ;

Vu l'avis des chefs de région,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux minimum des cotisations à verser aux sociétés de prévoyance est fixé pour l'exercice 1956 à 50 francs (cinquante) par sociétaire.

Art. 2. — La quote-part à verser par les sociétés de prévoyance à leurs fonds commun territorial est fixé à 10 % du montant des rôles de l'exercice 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 octobre 1955.

I. COLOMBANI.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'inscriptions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3452/M. du 6 octobre 1955 l'autorisation personnelle minière n° 295 au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (SOREDIA) est renouvelée pour 5 ans à compter du 1^{er} septembre 1954.

— Par arrêté n° 3480/M. du 7 octobre 1955 l'arrêté n° 517/M. du 5 février 1955 est abrogé pour compter du 21 juillet 1941.

L'article 2 de l'arrêté du 16 février 1939 accordant à la « Société Minière Intercoloniale » l'autorisation personnelle de recherche minière sous n° 97, est complété comme suit pour compter du 21 juillet 1941 :

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière Intercoloniale » pourra détenir pour les substances minérales et les territoires réservés conformément aux dispositions de l'article 137 du décret minier du 13 octobre 1933, 90 permis de 10 × 10 kilomètres.

Il est précisé que ce maximum concerne tous les permis de 10 × 10 kilomètres détenus en zone réservée par la « Société Minière Intercoloniale », à la seule exception :

1^o Des permis de 10 × 10 kilomètres institués au nom de la « Société Minière Intercoloniale », n'ayant jamais subi de transfert et dérivés directement d'un permis général de recherche de type A prospecté par la « Société Minière Intercoloniale » ;

2^o Des permis d'exploitation institués au nom de la « Société Minière Intercoloniale », n'ayant jamais subi de transfert et dont chacun a dérivé d'un permis de recherche de 10 × 10 kilomètres qui remplissait lui-même, lors de l'institution du permis d'exploitation, les conditions fixées au paragraphe primo ci-dessus.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 16 septembre 1955. — M. Babonneau (Charles), exploitant forestier à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation, 2.500 hectares, okoumé.

Lot n° 1 : crique Tsini, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres.

Superficie : 1.500 hectares.

Le point d'origine O est la pointe Bolokoboue (réserve forestière de la Mondah) ;

Le point M sur A D est situé à 6 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 257° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 167° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 17 septembre 1955. — « Société d'Exploitation Forestière du Como » (S. E. F. O. C.) à Libreville.

Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, okoumé.

Lot unique : Haut-Como, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Superficie : 2.500 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mbei et Benvone ;

Le point P sur A D est situé à 13 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 215° ;

Le point A est situé à 0 kil. 500 de P suivant un orientation géographique de 146° ;

Le point B est situé à 3 kil. 125 de A suivant un orientation géographique de 236° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 26 septembre 1955. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955 demande l'attribution d'un second lot de 1.150 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 600 sur 2 kil. 500 situé dans la région de la rivière Maga, district de Kango (région de l'Estuaire) ;

Point d'origine O : borne A du « Consortium Forestier et Maritime » sur la rivière Langelé ;
Le point A est à 1 kil. 100 à l'Ouest géographique de A ;
Le point B est à 4 kil. 600 à l'Est géographique de A ;
Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 27 août 1955. — M. Lazaridis demande la mise en adjudication de 135 pieds d'okoumé situés de part et d'autre de la limite Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 401 de 500 hectares. Bois divers, région du lac Ezanga, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

— 31 août 1955. — M. Freel (Bernard) exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumé situés au Nord et Nord-Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 364, rivière Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

— 12 septembre 1955. — M. Etougue (Bernard), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumé situés au Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 366, crique Tsini, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— 20 septembre 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.) demande la mise en adjudication de 200 okoumés situés à l'Ouest du lot n° 4 de son permis temporaire d'exploitation n° 340, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2178/sf. du 15 septembre 1955, il est accordé à M. Lenganguet (Gaston), un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares pour une durée de un an à compter du 1^{er} juin 1955 et le permis temporaire d'exploitation correspondant en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 302 venu à expiration le 31 mai 1955 mais non épuisé.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, situé dans la région de la Rivière N'Gounié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne sise au village Mabounié sur la rivière Mabounié ;

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 45° 33' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 45° 33'.

— Par arrêté n° 2179/sf. du 15 septembre 1955, il est accordé à M. N'Dong Bitéghe (Joseph), un droit de coupe d'okoumé de 500 hectares pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 1955 et le permis temporaire d'exploitation correspondant, en remplacement de son permis temporaire d'exploitation n° 312 venu à expiration mais non épuisé.

Ce permis, qui concerne le n° 312, est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de Chinchoua, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O au confluent des rivières Ayémé et Wagelière ;

Le point P sur A B à 0 kil. 350 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 0 kil. 800 de P selon un orientation géographique de 238° ;

Le point B est à 2 kil. 200 de P selon un orientation géographique de 58° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B ;
Le complément de la taxe de rachat, soit 63.375 francs devra être versé le 9 juillet 1956.

TRANSFERTS DE PEMIS

— Par arrêté n° 2176/sf.-44 du 15 septembre 1955, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la « Société Forestière et Agricole du Gabon » (S. A. F. G.) du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé n° 174 précédemment attribué à M. Olivier (Georges), pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 1951.

Le permis n° 174 est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de N'Toum district de Libreville (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : pont de la rivière Bifila au kilomètre 43,700 de la route Libreville-Kango ;

Le point A est à 0 kil. 500 selon un orientation géographique de 126° ;

Le point B est à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 5 kil. 700 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 800 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 1 kil. 530 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 3 kil. 300 au Sud géographique de E ;

Le point A est à 4 kil. 170 à l'Est géographique de F.

— Par arrêté n° 2177/sf.-44 du 15 septembre 1955, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la « Société Industrielle et Forestière de Tchonga » (S. I. F. T.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, portant le n° 387, précédemment attribué à la « Scierie de Tchonga ».

Ce permis, valable deux ans à compter du 15 décembre 1954, est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 430 d'une surface 500 hectares, situé dans la région de Tchonga-Tchiné, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) ;

Le point d'origine O : borne sise à l'ancien débarcadere Barral sur la rivière Omboué ;

Le point Z sur la base A B est situé à 2 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 34° ;

Le point A est à 1 kil. 600 au Sud géographique de Z ;

Le point B est à 3 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 13 septembre 1955. — M. Mendes (Joaquim), 500 hectares, district de Mossaka (région de la Likoula-Mossaka).

Rectangle A B C D de 3 kil. 400 sur 1 kil. 470 ;

Le point d'origine O : borne sise au village Bouloaka ;

Le point A est situé à 4 kil. 010 de O selon un orientation géographique de 261° 30' ;

Le point B est situé à 3 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 290° ;

Rectangle construit au Sud de A B.

— 20 septembre 1955. — M. Jacquier de Rosée (Antoine) 2.500 hectares, district de Mossaka (région de la Likoula-Mossaka).

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Mouba de Mobanda et Likouala aux Herbes.

Le point A est situé à 1 kil. 315 de O selon un orientation géographique de 282° ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 258° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 168° ;

Le point D est situé à 6 kil. 835 de C selon un orientation géographique de 78° ;

Le point E est situé à 1 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 168° ;

Le point F est situé à 2 kil. 335 de E selon un orientation géographique de 258° ;

Le point G est situé à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 168° ;

Le point H est situé à 2 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 78° ;

Le point A est situé à 6 kilomètres de H selon un orientation géographique de 348°.

— 27 septembre 1955. — M. Picourt (Robert) un lot de 1.032 ha. 50 sur un droit de 10.000 hectares, district de Mouyondzi (région du Pool).

Le rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 2 kil. 950 ;

Le point d'origine O : borne sise au croisement de la route de Le Briz à Mouyondzi et de la route secondaire de Yamba ;

Le point A est situé à 6 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 162° 30' ;

Le point D est situé à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 306° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 29/IFN. du 3 octobre 1955, il est accordé à M. Aubertot (Maurice) sous réserve des droits acquis par les tiers un permis d'exploration de bois divers n° 29 de 3.950 hectares.

Ce permis est situé dans la région du Niari, district de Dolisie est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O confluent des rivières Mobandi et Louvakou ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 150° ;

Le point C est situé à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 60° ;

Le point D est situé à 6 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 330° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 240° ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 150° ;

Le point A est situé à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 240°.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2521/SF.-44 du 7 octobre 1955, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à la « Compagnie Générale du Kouilou » (COGEKO), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 144/mc.

Ce permis accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 1955 est ainsi délimité.

District de Kibangou (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 1 kil. 600 ;

Le point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Panga et Matouda ;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 243 grades ;

Le point B est situé à 1 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 384 grades ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2522/SF.-44 du 7 octobre 1955, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Coudere (Georges) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 143/m.

Ce permis accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 1955 est ainsi délimité :

District de Kibangou (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Le point d'origine O sur base A B borne sise au confluent des rivières Moukigni et M'Pouka ;

Le point A est situé à 0 kil. 570 de O selon un orientation géographique de 107° ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A selon un orientation géographique de 287° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2523/SF.-44 du 7 octobre 1955, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers à M. Dhello (Hervé) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 142/mc.

Ce permis accordé pour une durée de 2 ans à compter du 15 octobre 1955 est ainsi délimité :

District de Dolisie (région du Niari) ;

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point d'origine O borne sise au confluent des rivières Passi-Passi et Milimba ;

Le point A est situé à 0 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 30 grades ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 273 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

16 septembre 1955. — M. Vassiliadès (Emmanuel), commerçant à Dolisie, a demandé la mise en adjudication du n° 40 du centre de Mimongo, M. Vassiliadès (Michel), commerçant à Lébamba a demandé la mise en adjudication du lot n° 39 du même centre.

Les cahiers des charges peuvent être consultés au bureau de la région et du district.

L'adjudication est fixée au 28 octobre à 9 heures au bureau de la région à Mouila.

— Par lettre n° 177/c. rg. du 24 septembre 1955, le chef de région de l'Ogooué-Maritime demande l'adjudication de la parcelle n° 113, section H du plan de lotissement de Port-Gentil.

— Par lettre du 16 septembre 1955 le chef de région de la N'Gounié met en adjudication les lots n° 39 et 40 du centre de Mimongo.

Les cahiers des charges peuvent être consultés au bureau de la région et du district.

L'adjudication est fixée au 28 octobre 1955 à 9 heures au bureau de la région à Mouila.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 505 du 22 septembre 1955, le Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain rural de 4 ha. 81 ares situé à Tchibanga qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2181/DE. du 15 septembre 1955.

— Suivant réquisition n° 506 du 22 septembre 1955, M. Makana (Thomas) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil formant le lot n° 53 du plan cadastral du quartier de la Mosquée qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2180/DE. du 15 septembre 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} N'Tyonga (Hélène), sise à Lambaréné, d'une superficie de 1.153 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 342 du 7 juillet 1953) ont été closes le 30 août 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

EXPLOITATION DE GRAVIÈRES

— Par lettre du 18 août 1955 la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une période de 2 ans d'exploiter une ancienne carrière de pierre, située dans la région de la Loya, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 6 octobre 1955, la « Société pour l'Exploitation de Gravière en Afrique » (S. E. G. A.) à Pointe-Noire a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 158 B du quartier artisanal de Pointe-Noire, un dépôt de première classe d'hydrocarbures, pour son usage personnel, destiné à recevoir :

- 5.000 litres d'essence ;
- 5.000 litres de gas oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du Service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre du 12 octobre 1955, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer à côté de son garage avenue Maginot, sur les lots n° 7 et n° 8 de Pointe-Noire, un dépôt souterrain de première classe d'hydrocarbures composé de trois cuves de chacune de 5.000 litres destinées à recevoir :

- 5.000 litres d'essence ;
- 5.000 litres de pétrole ;
- 5.000 litres de gas oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du Service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire ses observations.

Attributions

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal n° 247 du 19 août 1955, approuvé le 30 septembre 1955, le lot n° 168 A du quartier artisanal de Pointe-Noire a été adjugé à la « Société de Transports Grossir et Desplanches ».

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2454 du 30 septembre 1955 est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à MM. Martins (Antonio) et Gil (Alberto de Pina), domiciliés à Pointe-Noire (B. P. n° 59), le lot n° 137 E du plan de lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.015 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2455 du 30 septembre 1955 est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, la parcelle n° 191 de la section P. 7 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 3.384 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2530 du 7 octobre 1955 est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à titre provisoire et gratuit, au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le lot n° 23 du lotissement de Mouyouunzi, et un terrain urbain y adossé d'une superficie totale de 10.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2531 du 7 octobre 1955 est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, au Vicariat apostolique de Brazzaville, la parcelle n° 1 de la section C du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.877 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2532 du 7 octobre 1955 est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Pierre-André (Georges), directeur de sociétés, domicilié à Pointe-Noire (B. P. n° 303), né le 13 septembre 1909 à Cauderan (Gironde). le lot n° 32 A du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 2456 du 30 septembre 1955 est accordée, sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural d'un hectare, sis à N'Gamambou, district de Kinkala (région du Pool).

— Par arrêté n° 2457 du 30 septembre 1955 est accordé à titre définitif, après mise en valeur est sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Fibres Coloniales », (SOFICO), B. P. n° 32 à Dolisie, et dont le siège social est à Brazzaville, le terrain rural de 5.365 mètres carrés sis à Mapati, district de Sibiti (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1272/AE. D. du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 2458 du 30 septembre 1955 est attribué à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Pays (Raymond), demeurant à Brazzaville (B. P. n° 850), le terrain rural de 1 hectare, sis près de la Tsiémé, dans le district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 665/AE. D. du 9 mars 1955, modifié par arrêté n° 1493/AE. D. du 15 juin 1955.

— Par arrêté n° 2459 du 30 septembre 1955 est accordé à titre définitif, après mise en valeur, et sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Fibres Coloniales », (SOFICO), établie à Dolisie (B. P. n° 32), et dont le siège social est à Brazzaville, le terrain rural de 75 ares, sis à Missassa, district de Zanaga (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2252/AE. D. du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 2460 du 30 septembre 1955 est accordée, sous réserve des droits des tiers, au « Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique » de Brazzaville, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 10.120 mètres carrés sis à Makana II, district de Brazzaville (région du Pool).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2533 du 7 octobre 1955 sont attribués à titre définitif à la commune mixte de Pointe-Noire les terrains urbains suivants situés dans la ville de Pointe-Noire.

1^o les parcelles n° 198 et n° 199 de la section G d'une superficie de 9.857 mètres carrés utilisé par le Service de la Voirie, (arrêté d'affectation n° 579/AE. MC./D. du 24 mars 1950).

2^o les parcelles n° 77 et n° 78 de la section D (lots n° 16 B et n° 17 A) de superficies respectives de 8.344 mètres carrés et 4.366 mètres carrés où sont édifiés l'Hôtel du Mayombe et le bâtiment dit « Les Arcades », (arrêté d'affectation n° 2802/AE. MC./D. du 22 décembre 1950).

3° le lot n° 34 de la cité africaine de Pointe-Noire, d'une superficie de 5.480 mètres carrés une parcelle de 1.480 mètres carrés du lot n° 32 de la même cité, une parcelle de 450 mètres carrés du lot n° 31 de la même cité.

Sur ces trois parcelles sont édifiés des bâtiments à usage d'habitation.

4° la parcelle n° 102 de la section G (lot n° 41 A) d'une superficie de 3.760 mètres carrés où est édifié un bâtiment à usage d'habitation (arrêté d'affectation n° 694/AE. D. du 20 mars 1951).

Les arrêtés d'affectation n° 579/AE. MC./D. du 24 mars 1950, n° 2802/AE. MC./D. du 22 décembre 1950 et n° 694/AE. D. du 20 mars 1951 sont abrogés.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2534 du 7 octobre 1955 est attribué à titre définitif à la commune mixte de Pointe-Noire, un terrain de 2 hectares, sis au lieu dit « La Songolo » dans le district de Pointe-Noire, précédemment affecté à la commune par arrêté n° 1311/AE. MC./D. du 23 juin 1950. L'arrêté d'affectation n° 1311/AE. MC./D. du 23 juin 1950 est abrogé.

— Par arrêté n° 2461 du 30 septembre 1955 sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo (Service de l'Elevage) les terrains ruraux mentionnés ci-dessous précédemment affectés au Service de l'Elevage du Moyen-Congo:

1° Terrain de 15 hectares, sis près de Tchimangui dans le district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Arrêté d'affectation n° 1574/AE. MC./COL. du 18 août 1949 ;

2° Terrain de 19 h. 59 a. 75 centiares, sis au poste de Mindouli (Région du Pool).

Arrêté d'affectation n° 1575/AE. MC./COL. du 18 août 1949 ;

3° Terrain de 75 hectares, sis à proximité de Dolisie, district dudit (région du Niari).

Arrêté d'affectation n° 615/AE./D. du 22 mars 1952.

4° Terrain de 4.000 hectares, sis au lieu dit « Passi-Passi » dans le district de Dolisie (région du Niari).

Arrêté n° 619/AE./D. du 22 mars 1952.

Ces terrains seront immatriculés au nom du territoire du Moyen-Congo.

— Le Chef du territoire du Moyen-Congo va procéder à l'attribution au profit du Moyen-Congo d'une parcelle de terrain de 1.185 mètres carrés de la section n° 54 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire dite « Service social ».

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire et au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire a l'honneur d'informer le public qu'il va être procédé en vue du transfert du Camp Génin, à l'attribution à l'Autorité militaire, (B. T. C. G.) d'un terrain urbain de 111.969 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, en bordure du boulevard Stéphanopoulos, en face du carrefour formé par la route du Cabinda et la route de l'aérodrome.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2529 du 7 octobre 1955 est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de un hectare, sis près du poste de Mouyoundzi, district de Mouyoundzi (région du Pool) qui avait été concédé à titre provisoire et onéreux au Vicariat apostolique de Pointe-Noire par arrêté n° 1467/AE. MC./COL. du 2 août 1949.

— Par arrêté n° 2535 du 7 octobre 1955 est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 23 du quartier de M'Pila à Brazzaville de 14.000 mètres carrés, précédemment concédé à titre provisoire et onéreux à la société « Les Grands Moulins de Dakar » par arrêté n° 1537/AE. D. du 20 juillet 1953.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 13 mars M. Lopes planteur à Lidjombo district de Nola (Haute-Sangha) demande l'autorisation d'occuper un terrain de 90 hectares sis à Lidjombo.

Le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région de la Haute-Sangha et les oppositions éventuelles reçues pendant un délai d'un mois.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 29 septembre 1955 le chef de région de l'Ombella-M'Poko, sollicite pour les besoins du nouveau poste de Bimbo, l'affectation au territoire, d'un terrain de 28.515 mètres carrés, sis à proximité de l'ancien bac de Bimbo, district de Damara.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 29 septembre 1955, le président de la « Société de Prévoyance » de Damara, sollicite la cession à titre gratuit, d'un terrain de 2.800 mètres carrés sis à Damara, pour les besoins de la « Société de Prévoyance ».

— Par lettre du 29 septembre 1955, le président de la « Société de Prévoyance » de Bimbo, sollicite la cession à titre gratuit, d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bimbo, pour les besoins de la « Société de Prévoyance ».

— Par lettre du 28 septembre 1955 Mgr. Cucherousset vicaire apostolique à Bangui, sollicite à titre provisoire et gratuit la cession d'un terrain rural de 1 ha. 50, sis à Loko, district de M'Baïki.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1464 du 12 septembre 1955 M. Simeray (Emile), a demandé l'immatriculation au nom de lui même d'un terrain de 26 ha. 44 ares, sis à Bouali, district de M'Baïki (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 603 du 20 juillet 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Sangongon ».

— Par réquisition n° 1465 du 12 septembre 1955 M. Desblancs (Gaston), a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Desblancs et Cie » d'un terrain de 3 hectares, sis à Dongué district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 695 du 16 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Les Flamboyants ».

— Par réquisition n° 1466 du 12 septembre 1955 M. Desblancs (Gaston) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Desblancs et Cie » d'un terrain de 100 hectares, sis à Dongué district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 695 du 16 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Desblancs et Cie ».

— Par réquisition n° 1467 du 13 septembre 1955 M. Tachon a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie T. C. O. T. » d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bouar, lot C bis, district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 691 du 16 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Transcot Bouar II ».

— Par réquisition n° 1468 du 16 septembre 1955 M. Van Dyck a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveia » d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bouar lot n° 31 district de Bouar (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 751 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Josette ».

— Par réquisition n° 1469 du 17 septembre 1955 le chef de district a demandé l'immatriculation au nom de la « Société de Prévoyance » de Bouca d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bouca, district de Bouca (région de l'Ouham) attribué à titre définitif par arrêté n° 601 du 20 juillet 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Mutualité ».

— Par réquisition n° 1470 du 23 septembre 1955 M. Sinares (Athanas) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.400 mètres carrés sis à Bangui route de M'Baiki lot n° II A attribué à titre définitif par arrêté n° 746 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Sophie ».

— Par réquisition n° 1471 du 23 septembre 1955 M. Jobson (Orville) a demandé l'immatriculation au nom de la Mission évangélique d'un terrain de 2.400 mètres carrés sis à Bangui, rue des Missions, lots n° 12 et n° 17 attribué à titre définitif par arrêté n° 748 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Frères ».

— Par réquisition n° 1472 du 23 septembre 1955 M. Gaurme (Léon) a demandé l'immatriculation au nom de M. Vandendorren (René) d'un terrain de 2703 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 373, rue de la Kouanga, attribué à titre définitif par arrêté n° 749 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Amélie ».

— Par réquisition n° 1473 du 26 septembre 1955 M^{me} Rochon (Simone) a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 28 hectares sis à Bomandoro district de Boda (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 463 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Bomandoro ».

— Par réquisition n° 1474 du 28 septembre 1955 M. Renault (Jean) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1393 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 5 rue du Languedoc, attribué à titre définitif par arrêté n° 747 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Garage Jean Renault ».

— Par réquisition n° 1475 du 28 septembre 1955 M. Bureau (J.), a demandé l'immatriculation au nom de la compagnie « C. G. T. A. » d'un terrain de 7.987 mètres carrés, sis à Bangui route 39 prolongée, attribué à titre définitif par arrêté n° 750 bis du 23 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Fondère ».

— Par réquisition n° 1476 du 28 septembre 1955 M. Van Dyck a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Moura et Gouveia » à Bangui d'un terrain de 152 hectares à Vogahindou district de Mobaye (région de la Basse-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté n° 819/DOM. du 21 septembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Bangui-Kette II ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Atributions

AFFECTATION A DES SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 810/DOM. du 21 septembre 1955 pris en Conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires — Armée de terre) un terrain de 6 has 30, sis au km. 6 district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain est une extension du Camp militaire du km. 6 dit Camp Leclerc jusqu'à la limite de la réserve administrative de 20 mètres de l'axe de la route Bouar — Bangui.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 809/DOM. du 21 septembre 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à M. Koufen (Charles) entrepreneur à Bangui sous réserve des droits des tiers un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bangui km. 5 route de Damara.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres de façade sur la route de Damara sur 50 mètres en profondeur sur la droite de la route en face de la Mission catholique, après les bureaux du district urbain.

ADJUDICATION

— Par arrêté du 19 septembre 1955 pris en Conseil privé, il a été approuvé l'adjudication des terrains urbains ci-après :
A la société « SOCOBANGUI » du lot n° 50 de Bossangoa ;
A M. Yahya Diab du lot n° 6 de N'Délé ;
A M. Adoum Gonftan du lot n° 9 bis de N'Délé.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 747bis/DOM. du 23 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Renault (Jean) après mise en valeur, un terrain urbain de 1.933 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 5 du plan de lotissement de la rue du Languedoc qui lui a été adjugé le 20 juillet 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 août 1954.

— Par arrêté n° 552/DOM. du 25 juin 1955 pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Duret (François) après mise en valeur un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Nola, lot n° 1 du plan de lotissement de Nola (région de la Haute-Sangha) qui lui a été adjugé le 19 mai 1946 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 96 du 9 septembre 1946.

— Par arrêté n° 691/DOM. du 16 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société anonyme « Transports Congo Oubangui-Tchad » dite (T. C. O. T.) à Brazzaville après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à Bouar lot C, extension (région de Bouar-Baboua) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 24 août 1954 n° 631/DOM.

— Par arrêté n° 749 bis/DOM. du 23 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Vandendorren après mise en valeur, un terrain urbain de 2.703 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 373 du plan de lotissement de la rue de la Kouanga qui lui a été adjugé le 15 février 1950 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 750 bis/DOM. du 23 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.), société anonyme à Brazzaville après mise en valeur, un terrain urbain de 3.300 mètres carrés route 39 (nouvelle route de M'Baiki) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 septembre 1953 n° 667/DOM.

— Par arrêté n° 748 bis/DOM. du 23 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration des Missions évangéliques de l'Oubangui-Chari à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.826 mètres carrés, sis à Bangui, lots n° 12 et 17 du plan de lotissement de la rue des Missions, qui lui a été adjugé le 25 août 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 29 septembre 1954.

— Par arrêté n° 746 bis/DOM. du 23 août 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Sinarellis (Athanasie) après mise en valeur, un terrain urbain de 2.400 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 11 A, route de M'Baiki qui lui a été adjugé le 27 octobre 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 27 janvier 1955.

— Par arrêté n° 819/DOM. du 21 septembre 1955, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société en nom collectif « Moura et Gouveia » à Bangui après mise en valeur, un terrain rural de 152 hectares sis à Vogahindou, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 18 novembre 1953 n° 821/DOM.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 814/DOM. du 21 septembre 1955, pris en Conseil privé, le terrain rural de 4 ha. 054 ares sis à Berberati, district de Berberati (région de la Haute-Sangha) concédé à titre provisoire à M. Delaigue (Pierre) suivant arrêté n° 2230/COL. du 21 octobre 1944 est réduit à une parcelle de 8.750 mètres carrés conformément au plan ci-annexé (partie Nord-Ouest), le surplus faisant retour au Domaine pur et simple.

— Par arrêté du n° 815/DOM. du 21 septembre 1955, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2 ha. 22 a. 67 centiares sis à Bimbo kilomètre 11 route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Bezia (Marcel) par arrêté n° 501 du 10 octobre 1950 et n° 985 du 31 décembre 1953.

— Par arrêté n° 816/DOM. du 21 septembre 1955, pris en Conseil privé, il est abrogé l'arrêté n° 996/DOM. du 31 décembre 1953, aux termes duquel la « C. G. T. A. » est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 1.450 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial sis à Kemba, district de Ouango (région de M'Bomou).

— Par arrêté n° 817/DOM. du 21 septembre 1955, pris en Conseil privé, il est abrogé l'arrêté n° 601/DOM. du 4 novembre 1951 aux termes duquel la « C. G. T. A. » est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 1.500 mètres carrés dépendant du domaine sis à Bangui route 38.

— Par arrêté n° 818/DOM. du 21 septembre 1955, pris en Conseil privé, il est abrogé l'arrêté n° 805/DOM. du 11 décembre 1952 aux termes duquel la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » est autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 1.200 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial, sis à Satema, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Textes publiés à titre d'information

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Avantages tarifaires consentis aux grands invalides par les Compagnies aériennes françaises.

A la suite des pourparlers engagés avec le Ministère des Travaux publics et des Transports, l'Association des Transporteurs aériens français a accepté que soit consentie une réduction de 20 %, sur les billets aller simple, aux invalides de guerre pensionnés à 85 % et plus, qui se déplacent sur les lignes de l'Union française, desservies par les Compagnies aériennes suivantes :

Air France, 2, rue de Marbeuf, Paris (8°).
Aérotechnique, 4, rue Raffaëlli, Paris (16°).
Aigle Azur - U. A. T., Le Bourget (Seine) ;

Compagnie Chérifienne Air Atlas - Air Maroc, 35, rue du 4-Septembre, Paris (2°) ;

Compagnie Chérifienne Air Atlas - Air Maroc, 65, avenue de la République, à Casablanca ;

C. G. T. A. Air Algérie, 4, rue Auber, Paris (9°) ;

C. G. T. A. Air Algérie, 46, boulevard Saint-Saëns, à Alger ;

T. A. I., 23, rue de la Paix, Paris (2°) ;

U. A. T. Aéromaritime, 5, boulevard Maiesherbes, Paris (8°) ;

Tunis Air, 1, rue d'Athènes, Paris (9°) ;

Par mesure de bienveillance, il a été décidé que tous les invalides, titulaires de la carte à double barre rouge, bénéficieraient de cet avantage, quel que soit le taux de leur invalidité.

Les pièces justificatives exigées des intéressées sont :

Soit la carte d'invalidité à double barre bleue ;

Soit la carte d'invalidité à double barre rouge ;

Soit la carte d'invalidité à simple barre rouge, accompagnée de l'un des documents ci-après :

a) *Titre de pension militaire d'invalidité*, sous la forme :

Soit d'un « brevet d'inscription » délivré par le Ministère des anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

Soit d'un « brevet de pension militaire d'invalidité » délivré par les directions interdépartementales des anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

b) *Brevet d'allocation provisoire d'attente* remis aux intéressés lorsque la liquidation de la pension a dû être différée ;

c) *Certificat modèle 15*, dans la mesure où l'un des titres énumérés aux § a) et b) ci-dessus n'a pas encore été établi.

Le souci de rentabilité qui s'impose aux Compagnies aériennes françaises ne leur permet pas, pour le moment, de prendre une mesure générale en ce qui concerne la gratuité du passage des guides bénéficiaires de l'article 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. De sorte que la même réduction qu'aux invalides eux-mêmes est réservée à ces guides. Toutefois, les directions des Compagnies se déclarent disposées à leur accorder, dans certains cas, une exonération totale, sur demande écrite et motivée des invalides.

Ecole Nationale d'Administration

Facilités de préparation accordées aux candidats au concours « Fonctionnaires » de 1956

Un arrêté du 25 août 1952 (J. O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J. O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1956 peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « Fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 3 mars 1956, à Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé. Certains de ces centres pourront être supprimés si, à la date limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1955 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7°), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 heures, au secrétariat de l'Ecole qui en délivre reçu.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications
émanant des Services publicsAVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Essoumba (Protain), domicilié 35 bis, rue des Gabonais à Poto-Poto décédé à Brazzaville le 7 septembre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari à Bangui donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Doppia (Hippolyte, Guy), sergent des corps de télégraphistes coloniaux, décédé en activité de service le 3 septembre 1955 à Bangui.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

AVIS N° 274 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc
et la Bulgarie

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Bulgarie, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

L'instruction aux intermédiaires n° 150 du 14 septembre 1947 est abrogée.

I. — EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS ENTRE LA ZONE FRANC
ET LA BULGARIE

Les règlements à destination ou en provenance de la Bulgarie sont faits en francs par crédit ou débit, selon le cas, de comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers bulgares ».

Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les exportations de marchandises à destination de la Bulgarie bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E. F. Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

Le Directeur général :

A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIÉTÉ DES POMPES FUNÈBRES
BRAZZAVILLOISES

S. A. R. L. au capital de 1.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (B. P. 609)

(R. C. Brazzaville n° 331 B.)

Aux termes d'une délibération en date du 10 octobre 1955, des associés de la société *Pompes Funèbres Brazzavilloises*, société à responsabilité limitée, au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à Brazzaville, il a été notamment pris les décisions suivantes :

1° MM. MOTSCH, GUILLONNEAU et GERARD, seuls associés de ladite société, ont déclaré autoriser et constater en tant que de besoin les cessions de parts intervenues le même jour, 10 octobre 1955, savoir :

Cession par M. MOTSCH à la société des *Pompes Funèbres Générales*, 48 parts sociales de 10.000 francs chacune ;

Cession par M. GUILLONNEAU à ladite société des *Pompes Funèbres Générales* de la totalité des parts qui lui appartiennent, soit 62 parts de 10.000 francs chacune ;

Cession par M. GERARD à ladite société des *Pompes Funèbres Générales* de la totalité des parts qui lui appartiennent, soit 25 parts de 10.000 francs chacune ;

Et cession par M. MOTSCH à la société *La Moderne* de 10 parts de 10.000 francs chacune.

2° En conséquence des cessions intervenues, les associés constatent le retrait de la société de MM. GUILLONNEAU et GERARD et décident d'admettre en qualité de nouvelles associées : La société des *Pompes Funèbres Générales* et la société *La Moderne*.

3° Après intervention des représentants de la société des *Pompes Funèbres Générales* et de la société *La Moderne*, la délibération des associés se poursuit et les décisions suivantes sont prises d'un commun accord entre anciens et nouveaux associés.

MM. MOTSCH et GUILLONNEAU, cogérants de la société, nommés à cette fonction aux termes des statuts, déclarent donner leur démission à compter de ce jour, 10 octobre 1955.

4° Les associés décident de nommer comme gérant non associé de la société, M. HUSSON (Yves-Henri), demeurant à Paris, 66, boulevard Richard-Lenoir, avec tous les pouvoirs et obligations prévus aux statuts.

5° En conséquence des décisions ci-dessus prises et rappelées, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit, différents articles des statuts :

Art. 7. — Il est ajouté à cet article un § ainsi conçu :

« Par suite des cession consenties par MM. MOTSCH, GUILLONNEAU et GERARD, suivant actes en date du 10 octobre 1955, des parts à eux originellement attribuées en représentation de leurs apports en espèces, les 150 parts sociales de chacune 10.000 francs de nominal

composant le capital social appartiennent actuellement, savoir :

Société des *Pompes Funèbres Générales*, société anonyme au capital de 945.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 66-68-70, boulevard Richard-Lenoir 135 parts

Société *La Moderne*, société anonyme au capital de 7.200.000 francs, dont le siège social est à Paris, 66, boulevard Richard-Lenoir 10 parts

M. MORSCH (Georges), demeurant à Brazzaville (A. E. F.), avenue du Port 5 parts

TOTAL égal 150 parts

Art. 9. — A la fin de cet article les mots « l'accord des trois associés » sont remplacés par « l'accord des associés ».

Art. 13. — A la fin de cet article les mots « les 3 associés » sont remplacés par les « associés ».

Art. 18. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (associés ou non) nommés par les associés. »

Art. 19. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le ou les gérants auront les pouvoirs d'administration les plus étendus et pourront accomplir valablement tous les actes rentrant dans l'objet de la société.

Ils engageront la société pour tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots « Pour la société *Pompes Funèbres Brazzavilloises*, le gérant.

Il est cependant expressément convenu que le ou les gérants ne pourront, sans y être spécialement autorisés par les associés, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni céder le fonds de commerce, ni le donner en nantissement, ni conférer en général un droit réel quelconque sur l'un des éléments de l'actif social. Dans les cas ci-dessus visés, l'accord préalable des associés sera obligatoire. »

Art. 20. — Au premier alinéa de cet article, les mots « sont signés par l'un des gérants » sont supprimés et remplacés par « sont signés par le ou les gérants ».

Art. 21. — Les trois premiers mots de cet article « Les cogérants » sont supprimés et remplacés par « le ou les gérants ».

Art. 22. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le ou les gérants pourront recevoir à titre rémunération un traitement mensuel dont le montant sera déterminé par les associés et passé par frais généraux. »

Art. 24. — Au dernier alinéa de cet article commençant par « Le solde est réparti... » et se terminant par « ...en décide ainsi », les mots « les trois associés » sont supprimés et remplacés par « les associés ».

Deux exemplaires du procès-verbal de cette réunion des associés en date du 10 octobre 1955, dûment enregistrés à Brazzaville, le 24 octobre 1955, folio 41, case n° 310, aux droits de 40 francs, ont été déposés, le 25 octobre 1955, au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, sous le n° 803.

Pour publication :

Le gérant,
Yves HUSSON.

BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE et l'INDUSTRIE

Capital : 4.000.000.000 de francs

Siège social : 16, boulevard des Italiens, à PARIS

Conformément aux propositions que lui a soumises le Conseil d'administration de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, la Commission de Contrôle des Banques a décidé, le 8 juin 1955, l'augmentation du capital de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* de 525.000.000 de francs à 4.000.000.000 de francs, au moyen de l'incorporation directe au capital d'une somme de 3.475.000.000 de francs, prélevée sur la réserve extraordinaire et de l'élévation correspondante de la valeur nominale des 1.050.000 actions existantes qui ont été aussitôt regroupées en 400.000 actions de 10.000 francs.

Comme conséquence de cette décision, le premier alinéa de l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital est fixé à 4.000.000.000 de francs ; il est représenté par 400.000 actions de 10.000 francs nominal qui sont la propriété de l'Etat, en vertu de la loi du 2 décembre 1945. »

Dans sa séance du 21 juin 1955, le Conseil d'administration de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* a constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit se trouvait définitivement réalisée à la date du 8 juin 1955.

Copies de la décision de la Commission de Contrôle des banques et de la délibération du Conseil d'administration de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* ont été déposées aux minutes de M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 28 juin 1955.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 6 juillet 1955, sous le n° 11.996.

Le président
du Conseil d'administration,
TRON.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Forestière d'Ezanga, Anciens Etablissements Quillard*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 16 décembre 1955, à 10 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau, Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1954 ;

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1954 ; ;

4° Nomination de commissaire aux comptes ;

5° Décision à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 53.750.000 francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**
Registre du Commerce : Pointe-Noire, 256 B
Bureau d'études : **2, avenue Hoche, PARIS (8^e)**

CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris, 2, avenue Hoche (8^e), pour le 17 novembre 1955, à 11 heures ;
à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Transformation des actions de la société, amorties de 1.000 francs, en actions de capital non amorties, qui seront entièrement assimilées aux autres actions de capital composant le capital social.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée, en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans toutes maisons de banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'IMPORTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

« SAFRIC »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
porté à 2.700.000 francs C. F. A.

Siège social à **DOUALA (Cameroun)**
R. C. : Douala n° 1688

Succursales à :

YAOUNDE (Cameroun), FORT-LAMY (A. E. F.),
BANGUI (A. E. F.), BRAZZAVILLE (A. E. F.),
POINTE-NOIRE (A. E. F.)

I

Suivant acte sous seings privés en date à Douala du 30 avril 1955, enregistré à Douala (Actes s s. p.) le 10 août 1955, folio 8, case 99, la société à responsabilité limitée *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales « SAFRIC-CAMEROUN »*, au capital de 1.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Douala (Cameroun), immatriculé au registre du Commerce de Douala sous le n° 592,

a fait apport à titre de fusion, conformément aux dispositions légales en vigueur,

à la *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales « SAFRIC »*, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Douala,

et ce par voie d'absorption de la société *Safric-Cameroun* par la société *Safric* réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société de 1.500.000 francs, par l'émission de 1.500

parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés de la société *Safric-Cameroun*, de la propriété de tous les biens et droits composant son actif à la date du 30 juin 1954, soit :

— l'établissement commercial d'achat et vente exploité dans les locaux dont elle est locataire et situés à Douala et Yaoundé, comprenant les agencements, matériel, mobilier, matériel roulant et outillage, pour leur valeur de	3.430.779 »
— les marchandises en stock et en cours de route pour leur valeur de	9.785.973 »
— les créances sur clients et divers s'élevant à	20.006.136 »
— les espèces en caisse et en banque, s'élevant à	628.993 »
— un stock en consignation, pour	1.147.420 »
Soit au total un apport d'une valeur de et plus généralement tous les biens et droits, sans exception, ni réserve, qui appartenaient à la société apporteuse à la date du 30 juin 1954 ou qui se trouveraient lui appartenir par l'effet de l'exploitation de l'établissement commercial apporté au jour de la réalisation définitive du présent apport-fusion.	34.999.301 »

Cet apport a été fait à charge par la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, le passif dont cette dernière était tenue au 30 juin 1954, s'élevant à

de telle sorte que l'apport à titre de fusion, de la société *Safric-Cameroun*, représente une valeur nette de

Ledit apport a eu lieu sous les conditions habituelles et de droit en pareille matière.

Cette convention d'apport-fusion a été établie sous la condition suspensive de son approbation par la collectivité des associés de la société absorbée et par celle des associés de la société absorbante.

Il a été en outre stipulé que ladite convention produirait son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société *Safric* effectuée au titre de la fusion.

II

Suivant procès-verbal dressé par le gérant le 15 juin 1955, la collectivité des associés de la société *Safric-Cameroun*, consultée le 10 mai 1955, a, aux conditions requises par la loi et les statuts :

- approuvé cet apport aux conditions stipulées ;
- décidé que la société *Safric-Cameroun* serait dissoute et liquidée par anticipation de plein droit ;
- décidé la répartition entre ses membres des 1.500 parts de la société *Safric* reçues en rémunération dudit apport.

III

Suivant acte sous seings privés en date à Bangui du 5 mai 1955, enregistré à Bangui, le 27 juillet 1955, folio 99, case 1282, la *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales « SAFRIC-OUBANGUI »*, société à responsabilité limitée au capital de

1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui (A. E. F.), immatriculé au registre du commerce de Bangui sous le n° 135 B, avec succursales à Brazzaville et Pointe Noire,

a fait apport à titre de fusion, conformément aux dispositions légales en vigueur,

à la *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales « SAFRIC »*, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Douala (Cameroun),

et ce par voie d'absorption de la société *Safric-Oubangui* par la société *Safric*, réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière société, de 200.000 francs, par l'émission de 200 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés de la société *Safric-Oubangui*,

de la propriété de tous les biens et droits composant son actif, à la date du 30 juin 1954, soit :

— l'établissement commercial d'achat et vente exploité dans les locaux dont elle est locataire, et situés à Bangui, Brazzaville et Pointe-Noire, comprenant les agencements, matériel, mobilier, matériel roulant et outillage, pour leur valeur de	15.068.071 »
— les marchandises en stock, en cours de route, pour leur valeur de	29.658.938 »
— les créances sur clients et divers, s'élevant à	31.017.235 »
— les espèces en caisse et en banque, s'élevant à	1.033.155 »
— les marchandises en consignation, pour leur valeur de	5.890.054 »

Soit au total, un apport d'une valeur de 82.667.435 » et plus généralement tous les biens et droits, sans exception, ni réserve, qui appartenaient à la société apporteuse à la date du 30 juin 1954, ou qui se trouveraient lui appartenir par l'effet de l'exploitation de l'établissement commercial apporté au jour de la réalisation définitive du présent apport-fusion.

Cet apport a été fait à charge par la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée le passif dont cette dernière était tenue au 30 juin 1954, s'élevant à

81.727.453 »

de telle sorte que l'apport à titre de fusion de la société *Safric-Oubangui* représente une valeur nette de

940.000 »

Ledit apport a eu lieu sous les conditions habituelles et de droit en pareille matière.

Cette convention d'apport-fusion a été établie sous la condition suspensive de son approbation par la collectivité des associés de la société absorbée et par celle des associés de la société absorbante.

Il a été en outre stipulé que ladite convention produirait son plein effet dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société *Safric* effectuée au titre de la fusion.

IV

Suivant procès-verbal dressé par le gérant le 20 juin 1955, la collectivité des associés de la société

Safric-Oubangui, consultée le 14 mai 1955, a, aux conditions requises par la loi et les statuts :

- approuvé cet apport aux conditions stipulées ;
- décidé que la société *Safric-Oubangui* serait dissoute et liquidée par anticipation de plein droit ;
- décidé la répartition entre ses membres des 200 parts de la société *Safric* reçues en rémunération dudit apport.

V

Suivant procès-verbal dressé par le gérant le 8 août 1955, la collectivité des associés de la société *Safric*, consultée le 27 juin 1955, a, aux conditions requises par la loi et les statuts :

- approuvé les deux conventions d'apport des 30 avril et 5 mai 1955 aux conditions stipulées ;
- décidé d'augmenter le capital social de 1.700.000 francs C. F. A. par la création de 1.700 parts entièrement libérées attribuées : 1.500 parts aux associés de la société absorbée *Safric-Cameroun* et 200 parts aux associés de la société absorbée *Safric-Oubangui* ;
- stipulé que ces parts porteraient jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1954 et auraient des droits identiques aux parts anciennes ;
- constaté et approuvé la répartition des 1.700 parts entre les associés des deux sociétés absorbées ;
- constaté le caractère définitif de l'augmentation du capital social de 1.000.000 de francs à 2.700.000 francs et modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts.

VI

Le procès-verbal de la consultation du 10 mai 1955 de la collectivité des associés de la société *Safric-Cameroun* a été enregistré à Douala (Actes s. s. p.), le 10 août 1955, folio 8, case 97 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, le 11 août 1955, sous le n° 106.

Le procès-verbal de la consultation du 14 mai 1955 de la collectivité des associés de la société *Safric-Oubangui* a été enregistré à Bangui, le 27 juillet 1955, folio 100, case 1285 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 28 juillet 1955, sous le n° 327.

Le procès-verbal de la consultation du 27 juin 1955 de la collectivité des associés de la société *Safric* a été enregistré à Douala (Actes s. s. p.), le 23 août 1955, folio 19, case 258 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala, le 26 août 1955, sous le n° 112.

Pour extrait et mention :

Le gérant de « *Safric* »,
R. GUERILLOT.

PREMIERE INSERTION

Du procès-verbal de la consultation du 27 juin 1955 des associés de la société à responsabilité limitée *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales « SAFRIC »*, dont le siège social est à Douala, procès-verbal enregistré à Douala (actes sous seings privés), le 23 août 1955, folio 19, case 258,

Il ressort que la *Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales « SAFRIC-OUBANGUI »*, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, a fait apport avec effet à compter du 1^{er} juillet 1954, à la société *Safric* de son établissement commercial exploité à Bangui, Brazzaville et Pointe-Noire, moyennant l'attribution de parts créées par la société *Safric* à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci de la totalité du passif de la société *Safric-Oubangui*.

Un délai de dix jours est ouvert aux créanciers de la société *Safric-Oubangui*, à partir de la publication de la seconde insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Bangui, en application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Le gérant de « *Safric* »,
R. GUERILLOT.

SOCIETE COMMERCIALE PIRELLI

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : PARIS (9^e arrondissement), rue Scribe, n° 3

DEUXIÈME INSERTION

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 10 août 1955, enregistré à Paris, (7^e), notaires le 26 août suivant, volume 951, folio 86 case 1143 (dont l'un des originaux a été annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BUCAILLE, notaire à Paris, le 16 août 1955 et est devenu définitif par une assemblée générale du 19 septembre 1955 dont copie a été déposée à M^e BUCAILLE le 22 septembre suivant). La société anonyme B. B. C. au capital de 100 millions de francs ayant son siège social à Paris (9^e), rue Scribe, n° 3, immatriculée au R. C. sous le n° 55 B. 1690, a apporté à la société *Société Commerciale PIRELLI*, société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le siège social est à Paris, (9^e) rue Scribe, n° 3, certains éléments corporels et incorporels, dépendant d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation de divers produits exploités à Paris, 3, rue Scribe, avec succursale notamment à Brazzaville, rue William-Guynet (R. C. Brazzaville 393).

Cet apport a été estimé à 29.760.000 francs et a été effectué moyennant l'attribution de 2.976 actions de 10.000 francs.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à partir de la deuxième insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville conformément à l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Le délai de 10 jours réservé aux créanciers de la société apporteuse pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, commence à courir à compter de ce jour.

Pour la première insertion :

Le notaire,
BUCAILLE.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital de 165.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. : Berbérati 27 B

APPEL DE FONDS

MM. les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1954, a décidé, dans sa séance du 17 octobre 1955, l'appel d'une somme de 625 francs C. F. A., par action, représentant l'appel du quatrième quart du montant des 22.000 actions nouvelles émises.

Les versements seront reçus jusqu'au 16 novembre 1955, au plus tard, au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou pour la métropole à :

La *Banque de l'Indochine*, 96, boulevard Haussmann, Paris (8^e) ;

La *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, 16, boulevard des Italiens, Paris, et dans ses succursales et agence.

Il est rappelé, en vertu de l'article 8 des statuts, que les versements de libération qui seraient effectués après le 16 novembre 1955, porteront intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an.

Pour le Conseil d'administration,
Société Minière Intercoloniale :

Le président,
H. BERGER.

« ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 16 avril 1950, à Pointe-Noire, sous le n° 48/APAG.

Objet : Pratique du football.

« SPORTING CLUB

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 24 avril 1951, à Pointe-Noire, sous le n° 67/APAG.

Objet : Pratique du football.

« UNION AOFIENNE TOGO CAMEROUNAISE »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 8 juin 1951, à Pointe-Noire, sous le n° 72/APAG.

Objet : Pratique du football.

« DRAGONS SPORTS »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 3 mars 1952, à Pointe-Noire, sous le n° 93/APAG.

Objet : Pratique du football.

« ASSOCIATION SPORTIVE PONTENEGRINE AUTOCHTONE »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 9 septembre 1954, à Pointe-Noire, sous le n° 178/APAG.

Objet : Pratique du football.

« RACING CLUB »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 5 juillet 1955, à Pointe-Noire, sous le n° 105/APAG.

Objet : Pratique du football.

« STRASBOURG SPORT »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 5 juillet 1955, à Pointe-Noire, sous le n° 89/APAG.

Objet : Pratique du football.

« ASSOCIATION SPORTIVE DE LA GENDARMERIE »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 10 mai 1955, à Pointe-Noire, sous le n° 217/APAG.

Objet : Pratique du football.

« AMICALE PORTUGAISE »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 18 août 1955, à Pointe-Noire, sous le n° 88/APAG.

Objet : Pratique du football.

« ETOILE »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 10 mars 1952, à Pointe-Noire, sous le n° 94/APAG.

Objet : Pratique du football.

« CLUB MARITIME AFRICAIN »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 3 novembre 1952, à Pointe-Noire, sous le n° 112/APAG.

Objet : Pratique du football.

« A. S. BRAZZA »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 22 décembre 1952, à Pointe-Noire, sous le n° 123/APAG.

Objet : Pratique du football.

« BALEINE SPORT »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 29 janvier 1954, à Pointe-Noire, sous le n° 159/APAG.

Objet : Pratique du football.

« POOL SPORT »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 4 novembre 1953, à Pointe-Noire, sous le n° 149/APAG.

Objet : Pratique du football.

« ASSOCIATION SPORTIVE LE TOURBILLON »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 25 janvier 1955, à Pointe-Noire, sous le n° 196/APAG.

Objet : Pratique du football.

FAILLITE ANID ANOIR

Les créanciers de la faillite du sieur ANID ANOIR, commerçant à Fort-Archambault, sont invités à produire sous quinzaine, à peine de forclusion, leurs titres de créances à M. PARANDEL, syndic de faillite, centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

Fort-Archambault, le 1^{er} octobre 1955.

Le syndic de faillite,
PARANDEL.

**ASSOCIATION
DES ORIGINAIRES DE KINKALA
« ASSORKINK ou A. O. K. »**

ADDITIF AUX STATUTS

Art. 2 bis. — L'association pourra créer des sous-sections dans différents centres du territoire lorsque les originaires de Kinkala y résidant en auront exprimé le désir au comité directeur, qui après étude sérieuse, autorisera (ou refusera) leur installation. Dans ce cas, exceptionnellement, la sous-section pourra admettre les originaires des districts voisins et prendra la dénomination : *Sous-Section de l'Association des Originaires de Kinkala et Autres.*

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 236/APAG.

« LOU SPORT »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Pointe-Noire, enregistrée le 10 mai 1955, à Pointe-Noire, sous le n° 213/APAG.

Objet : Pratique du football.

**« ASSOCIATION DES ORIGINAIRES
DE MINDOULI ET AUTRES »**

Siège social : **POINTE-NOIRE**, boulevard des Babembés

Conformément aux textes en vigueur, il a été créé à Pointe-Noire une association dénommée :

**ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DE MINDOULI
ET AUTRES**

enregistrée sous le n° 201/APAG. du 21 février 1955.

Le siège social de cette association est fixé à Pointe-Noire, boulevard des Babembés, face « Etoile d'Amour ».

Elle a pour but de porter secours aux associés en cas de maladie, accidents et décès, etc...

Membres du comité directeur :

- M. MOUNZONGA (Auguste), commerçant, *président* ;
- M. LOUFOUMA (Marcel), commis de bureau, hôpital A. Sicé ;
- M. KIBANGOU (Armand), commerçant, *vice-présidents* ;
- M. BILONGUI (Fidèle), commis dactylographe, I.A.A., *secrétaire général* ;
- M. KOKOLO (Dominique), commis dactylographe Agence Intermédiaire ;
- M. MASSEMBA (Jean), infirmier P.A.T.M.C., *secrétaires adjoints* ;

M. BABOULA (Patrice), facteur C.F.C.O., *trésorier général* ;

M. BINZAMBA-SERO (Hilaire), préparateur en pharmacie ;

M. NIAMBA (Jacques), cantonnier C.F.C.O., *trésoriers adjoints* ;

M. MAZONGA (Loth), mécanicien C.F.C.O., *conseiller technique* ;

MM. NGOMA (Jérôme), menuisier ;

MIAKABA (Raphaël), magasinier, Anselmi ;

NTAMBA (Joseph), tailleur ;

MALONGA (Basile), cuisinier, *commissaires rap-porteurs.*

Pour le comité :

Le secrétaire général,

F. BILONGUI.

**EXTRAIT des STATUTS de l'AMICALE
des CAMEROUNAIS FRANÇAIS
du TCHAD**

I. — *Titre de l'association :*

**AMICALE DES CAMEROUNAIS FRANÇAIS
DU TCHAD**

II. — *Objet :*

a) Permettre les contacts entre les Camerounais en service au Tchad ou en A. E. F., d'une part, et ceux de leur pays, d'autre part ;

b) Aider moralement et matériellement tout Camerounais nécessiteux ;

c) Lutter contre toute propagande anti-française de nature à gêner l'œuvre de la France au Cameroun ;

d) Multiplier les contacts entre européens et africains.

III. — *Siège social :*

Fort-Lamy (Tchad).

ETUDE DE M^e VIGUIER, AVOCAT-DEFENSEUR A POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 22 janvier 1955, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. THOMAS (Maurice), sergent-chef d'aviation, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme LE BERRE (Jacqueline), demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme :
J.-L. VIGUIER.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX: 150 francs.

Par poste (tables et port)

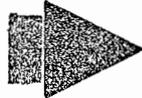
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



MISE A JOUR 1954

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. - E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 270 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A.-E. F. et Cameroun.....	330 »	390 »	Belgique et Hollande.....	335 »	710 »
A.-O. F. et Togo.....	330 »	530 »	Italie.....	335 »	710 »
France et Afrique du Nord..	330 »	630 »	Israël.....	335 »	960 »
Madagascar.....	330 »	780 »	Portugal.....	335 »	710 »
Congo Belge et Angola.....	335 »	485 »	Suisse.....	335 »	710 »
Allemagne.....	335 »	710 »	U. S. A.....	335 »	960 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A.-E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

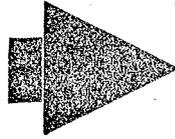
Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes'

En vente

à

l'Imprimerie officielle

Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**



REPertoire

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
— 1955 —